



Journal Officiel

Vol. 38
Supplément

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Mars - Décembre 2000

CONTENU	PAGE
DECISIONS	
VINGT-QUATRIEME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, 15 -16 DECEMBRE 2000, BAMAKO, MALI.	
PROTOCOLE A/P1/12/00 PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 12 ET 13 DU PROTOCOLE RELATIF AU MÉCANISME DE PRÉVENTION, DE GESTION ET DE RÈGLEMENT DES CONFLITS, DE MAINTIEN LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ	2
SOMMET RESTREINT DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT SUR LA CREATION D'UN ESPACE SANS FRONTIERES, 27 MARS 2000, ABUJA, NIGERIA.	
DECISION CAHSG.1/3/2000 PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE LIBRE ECHANGE ET ADOPTION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS.	5
VINGT-TROISIEME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, 28 - 29 MAI 2000, ABUJA, NIGERIA	
DECISION A/DEC.1/5/2000 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN PASSEPORT CEDEAO	8
DECISION A/DEC.2/5/2000 PORTANT ADOPTION DE L'HYMNE DE LA CEDEAO	10
DÉCISION A/DEC.3/5/2000 RELATIVE AU TRAFIC D'ENFANTS	11
RÉSOLUTION A/RES.1/5/2000 RELATIVE À LA CANDIDATURE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI AU POSTE DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNION PARLEMENTAIRE AFRICAINE	12
DÉCISION CAHSG. 1/5/2000 PORTANT CRÉATION DE LA DEUXIÈME ZONE MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	13

DECISION MSC-AHSG/DEC.1/5/2000 PORTANT ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ	20
DECISION MSC-AHSH/DEC.2/5/2000 RELATIVE AU TRANSFERT DES COMPÉTENCES DES COMITÉS AD HOC AU CONSEIL DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ	26
DECISION MSC-AHSG/DEC.3/5/2000 PORTANT DISTINCTIONS MILITAIRES AU PERSONNEL DE L'ECOMOG	27
DECISION CAHSG.2/7/2000 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION RÉGIONALE D'ENQUÊTE SUR LA REPRISE DES HOSTILITÉS EN SIERRA LEONE	28
DÉCISION CAHSG 3/7/2000 RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION RÉGIONALE D'ENQUÊTE SUR LE COMMERCE ILLÉGAL DE DIAMANTS EN PROVENANCE DE LA SIERRA LEONE	30
DÉCISION CAHSG/4/7/2000 PORTANT ATTRIBUTION DE POSTES STATUTAIRES AUX ETATS MEMBRES	32
DÉCISION (A)CMSC/1/11/2000 PORTANT NOMINATION DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF EN SIERRA LEONE	34
DEUXIEME SOMMET DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA ZONE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, 15 DECEMBRE 2000, BAMAKO, MALI	
DECISION HS/WAMZ/DEC.1/12/2000 PORTANT ADOPTION DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES POUR LA CRÉATION DE LA ZONE MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.	35
DÉCISION HS/WAMZ/DEC.2/12/2000 RELATIVE À L'INSTITUT MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (IMAO)	59
DECISION HS/WAMZ/DEC.3/12/2000 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (IMAO)	59
DECISION HS/WAMZ/DEC.4/12/2000 RELATIVE AU FONDS COOPERATION ET DE STABILISATION DE LA ZONE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	60
COMMUNIQUE FINAL RÉUNION DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DU CONSEIL DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ, 27 MAI 2000, ABUJA, NIGERIA	66

**VINGT-QUATRIEME SESSION DE LA
CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

15 -16 DECEMBRE 2000

BAMAKO, MALI

**PROTOCOLE A/P1/12/00 PORTANT
AMENDEMENT DES ARTICLES 12 ET 13 DU
PROTOCOLE RELATIF AU MÉCANISME DE
PRÉVENTION, DE GESTION ET DE RÈGLEMENT
DES CONFLITS, DE MAINTIEN LA PAIX ET DE
LA SÉCURITÉ**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU le Articles 7, 8 et 9 du Traité révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté le 10 décembre 1999 à Lomé ;

REAFFIRMANT notre préoccupation face à la prolifération des conflits qui constituent une menace à la paix et à la sécurité sur le continent africain et sape nos efforts visant à améliorer le niveau de vie de nos populations ;

RAPPELANT les conclusions de la troisième réunion ministérielle du Conseil de Médiation et de Sécurité tenue le 15 mai 2000 à Monrovia au cours de laquelle des décisions ont été prises d'accorder au Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau ministériel, des pouvoirs de décisions concernant certaines questions, et également de réserver la participation à la réunion ministérielle aux Ministres des Affaires Etrangères des pays membres du Conseil de Médiation et de Sécurité ;

RECONNAISSANT la nécessité de rendre le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité plus efficace et plus pragmatique ;

CONVIENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER}

Les Articles 12 et 13 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion et de

Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité sont amendés, et se lisent désormais comme suit ;

I) Nouvel Article 12 ; Réunions au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

1. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité se réunissent en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. Le président peut, en cas besoin ou à la requête de la majorité simple des membres du Conseil, convoquer les sessions extraordinaires.
2. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité prennent des décisions sur le déploiement de l'ECOMOG aux fins d'opérations militaires.
3. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité examinent les rapports sur les décisions prises au niveau ministériel.

II) Nouvel Article 13 : Réunions au niveau ministériel

1. Les Ministres des Etats Membres du Conseil de Médiation et de Sécurité se réunissent au moins une fois tous les trois (3) mois pour examiner la situation politique et sécuritaire générale dans la sous-région, Ils se réunissent également aussi fréquemment que le situation l'exige.
2. Les Ministres des Affaires Etrangères du Conseil de Médiation et de Sécurité prennent des décisions sur toutes les questions prévues à l'Article 10 du Protocole, à l'exception du déploiement de l'ECOMOG aux fins d'opérations militaires.
3. Les Ministres des Affaires étrangères du Conseil de Médiation et de Sécurité font rapport aux Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité sur toutes décisions prises.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres. En conséquence, les Etats Membres signataires et le Secrétariat Exécutif s'engagent à commencer la mise en oeuvre de toutes les dispositions du Protocole.
2. Le présent Protocole entrera définitivement

- en vigueur dès la ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
3. Le Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats
 4. Le présent Protocole sera annexé au Traité dont il fera partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) AVONS SIGNE LA PRESENTE DECLARATION

FAIT A BAMAKO, LE 16 DECEMBRE 2000

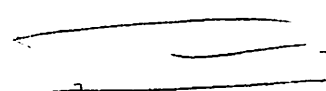
**EN UNE SEULE COPIE ORIGINALE EN ANGLAIS, EN FRANÇAIS ET EN PORTUGAIS,
TOUS LES TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**



.....
S.E.M. Mathieu KEREKOU
Président de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement de la
République du BENIN



.....
S.E.M. Blaise COMPAORE
Président du Faso, Président du
Conseil des Ministres du
BURKINAFASO



.....
Mme Marly de Menesses VINCENTE
Secrétaire d'Etat aux Communautés, pour
et par ordre du Premier Ministre de la
République du CABO VERDE




.....
S.E.M. Adou Dramane SANGARE
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères, pour et par ordre du
Président de la République de
COTE D'IVOIRE



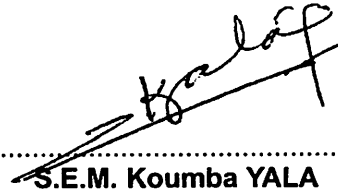
.....
S.E.M. Mme Isatou Njie-SAIDY
Vice Présidente Pour et par ordre
du Président de la République de GAMBIE



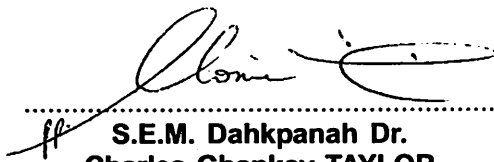
.....
S.E.M. James Victor GBEHO
Ministre des Affaires Etrangères
Pour et par ordre du Président de la
République du GHANA



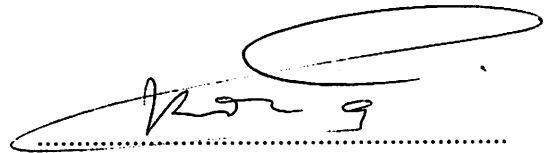
S.E. Lamine SIDIME
Premier Ministre, Pour et par ordre du
Président de la République de GUINEE



S.E.M. Koumba YALA
Président de la République de
GUINEE BISSAU

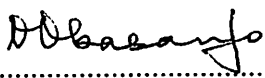


**S.E.M. Dahkpanah Dr.
Charles Ghankay TAYLOR**
Président de la République du LIBERIA

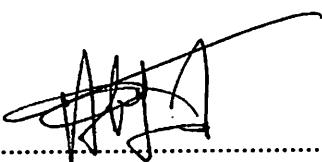


S.E.M. Alpha Oumar KONARE
Président de la République du MALI

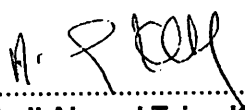
S.E.M. Sabo NASSIROU
Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération et de l'Intégration Africaine
Pour et par ordre du Président de la
République du NIGER



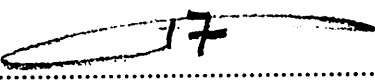
S.E. Chief Olusegun OBASANJO (GCFR),
Président, Commandant-en-Chef des
Forces armées de la République
Fédérale du NIGERIA



S.E.M. Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL



S.E.M. Alhaji Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de la
SIERRALEONE



S.E.M. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise

SOMMET RESTREINT DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT SUR LA CREATION D'UN ESPACE SANS FRONTIERES

27 MARS 2000

ABUJA, NIGERIA,

DECISION CAHSG.1/3/2000 PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE LIBRE ECHANGE ET ADOPTION D'UN PROGRAMME D' ACTIONS.

LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO CI-APRÈS:

- République du BÉNIN ;
- BURKINA FASO ;
- République du GHANA ;
- République du MALI ;
- République du NIGER ;
- République Fédérale du NIGERIA ;
- République TOGOLAISE.

VU les articles 7, 8, et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSCIENTS des défis du développement à relever en Afrique de l'Ouest pour faire face aux enjeux de la mondialisation ;

CONSIDÉRANT le Communiqué Final de la vingt-deuxième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Lomé les 9 et 10 décembre 1999, notamment les paragraphes 13 et 18 desquels il ressort que les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont d'une part approuvé la stratégie d'accélération du processus d'intégration de la CEDEAO, d'autre part, reconnu la pertinence d'une approche différenciée dans la marche vers l'intégration ;

CONVAINCUS de la nécessité de prendre des mesures concrètes et pragmatiques en vue d'accélérer l'intégration, et désireux de créer à cet effet, une zone de libre échange entre leurs Etats;

SUR RECOMMANDATION de la réunion ministérielle restreinte sur la création d'un espace CEDEAO sans frontières qui s'est tenue à Abuja les 26 et 27 mars 2000 ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé par la présente, une zone de libre échange entre la République du Bénin, le Burkina Faso, la République du Ghana, la République du Mali, la République du Niger, la République Fédérale du Nigeria, et la République Togolaise.

ARTICLE 2

Le programme d'actions ci-après est adopté :

Au Titre de la Libre Circulation des Personnes

- (i) l'élimination des formalités rigides aux frontières et la modernisation des procédures à travers l'utilisation d'appareils de lecture des passeports.
- (ii) la formulation de directives à l'intention des agents des services de l'immigration, leur demandant de veiller à ce que les dispositions relatives au droit de tout citoyen de la Communauté de séjourner dans un autre Etat membre pour une durée maximale de 90 jours soient effectivement appliquées ;
- (iii) la réduction des effectifs aux postes frontières où seuls seront maintenus les services essentiels tels que la douane et l'immigration;
- (iv) la ratification sans délai par les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, de la Convention A/P1/8/94 sur l'extradition signé à Abuja le 6 août 1994 ;
- (v) la suppression des nombreux barrages et postes de contrôle sur les routes internationales pour réduire les délais de route, tes tracasseries et les extorsions de fonds ;
- (vi) l'abolition du permis de résidence pour tous les citoyens de la Communauté, dans le souci de leur garantir un traitement égal dans les Etats membres ;
- (vii) la mise en place par les pays partageant des frontières communes de patrouilles conjointes pour assurer la surveillance et le contrôle au niveau des frontières nationales;
- (viii) le renforcement de la coopération entre les services de police et de l'administration territoriale à travers des échanges d'informations et de personnel, et l'organisation régulière de réunions de coordination, de stages de formation, etc...
- (ix) l'organisation d'une campagne de sensibilisation intensive à l'intention des agents des services de l'immigration ;
- (x) la mise en circulation du Carnet de Voyage de la CEDEAO ;

- (xi) l'adoption et la mise en circulation d'un passeport CEDEAO ;
- (xii) l'adoption d'un système de visa multi-pays (type Schengen) ;
- (xiii) l'organisation d'une réunion des responsables des services d'immigration sur la mise en oeuvre du programme relatif à l'intégration accélérée.

Au titre delà création de la zone de libre échange

- (i) la publication et la mise à la disposition de tous les postes de douane à l'entrée des pays de la liste des produits industriels ;
- (ii) la communication des directives des Ministères des Finances aux services de douane afin qu'ils appliquent immédiatement un taux de douane zéro sur les produits industriels agréés et sur les produits du cru et de l'artisanat ;
- (iii) exonération de la production du certificat d'origine pour les produits du cru d'origine communautaire faisant l'objet de trafic frontalier entre les pays membres tels que les tubercules, les légumes et le bétail ;
- (iv) l'organisation d'une réunion dans les meilleurs délais des agents de service de douane des pays en vue de définir la documentation requise pour les produits dont la valeur est inférieure ou égale à 500 dollars;
- (v) la communication des directives des Ministères des Finances aux services des douanes en vue de l'application du Prélèvement Communautaire de 0,5% et du versement de son produit, dans un compte du Secrétariat Exécutif domicilié dans les banques centrales ;
- (vi) l'adoption d'un programme de sensibilisation intensif sur la zone de libre échange pour éduquer les exportateurs, les importateurs, les douaniers et les agences concernées ;
- (vii) l'application immédiate de la Convention sur le Transit Routier Inter-Etat (TRIE) des marchandises ;
- (viii) l'adoption et la mise en application à compter du 1er janvier 2001 d'un Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO.

Au titre du mécanisme de compensation des pertes de recettes douanières

- (i) l'application immédiate par tous les Etats membres des dispositions du régime de plein droit du Protocole sur le Prélèvement communautaire, afin d'en faire un fonds de

solidarité à la disposition de tous les pays, indépendamment du niveau de leurs contributions au budget de compensation ou de leurs pertes de recettes ;

- (ii) versement dans les délais requis des produits du prélèvement dans les comptes ouverts à cet effet par le Secrétariat Exécutif.
- (iii) la réduction par les Etats membres de leurs taux des droits de douanes à l'importation, jusqu'au niveau des pays qui ont les taux les plus bas, pour permettre entre autres, de réduire le montant des pertes à compenser.

Au titre de la procédure d'Agrément des produits industriels au schéma de libéralisation des échanges

Le Secrétariat Exécutif étudiera la procédure d'agrément des produits industriels au schéma de libéralisation des échanges telle qu'elle est actuellement pratiquée, et fera des propositions sur la meilleure façon de l'alléger, pour qu'elle ne fasse pas obstacle au développement du commerce intra-régional.

Au titre du développement des infrastructures régionales

Transport

- (i) liaisons ferroviaires Lagos-Cotonou-Lomé-Accra et Lagos-Niamey-Ouagadougou ; réalisation dans un délai de six (6) mois, d'une étude de faisabilité destinée à établir la viabilité technique, économique et financière du projet, (avec rails à écartement standard) par un cabinet conseils. Les pays concernés devront mener une campagne intense de mobilisation des ressources, avec la collaboration du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO pour financer les études de faisabilité et la construction de la liaison ferroviaire ;
- (ii) route trans-côtière ; toutes les dispositions devront être prises en vue d'assurer l'achèvement rapide des tronçons restants. Les pays devront mettre en oeuvre l'initiative de gestion des routes de la CEDEAO et des Comités nationaux devront être créés dans un délai d'un (1) mois afin d'assurer le suivi de cette mise en oeuvre ;
- (iii) Protocole de facilitation du transport routier: fonctionnement des comités nationaux chargés du suivi des protocoles et l'utilisation du carnet TRIE, et de l'Union des Transporteurs routiers de l'Afrique de l'Ouest (UTRAO).

Transport maritime

- (i) désignation des terminaux portuaires spéciaux pour les services de cabotage ;
- (ii) l'harmonisation et la mise à jour par les pays membres de leurs législations maritimes afin de promouvoir la libéralisation des services maritimes entre les pays ;
- (iii) la constitution en comité des agences maritimes des différents pays, afin d'examiner les résultats des études et d'autres questions relatives à la création d'une compagnie de cabotage.

Energie

- (i) l'adoption d'une approche accélérée pour assurer l'interconnexion de 330kv entre le Ghana, le Togo, le Bénin, le Nigeria ainsi que l'interconnexion avec tous les autres pays;
- (ii) l'adoption de nouveaux mécanismes tels que les techniques du BOO (où le constructeur est le propriétaire et l'exploitant), et du BOT (où le constructeur-propriétaire assure le transfert);
- (iii) le réseau d'échanges d'énergie électriques de l'Afrique de l'Ouest (Power Pool) :
 - (a) organisation par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO de réunions inaugurales du Comité des Ministres de l'Energie et du Comité de développement du projet concernant les services publics.
 - (b) organisation de réunions régulières des Ministres de l'Energie, afin d'évaluer l'état d'avancement du projet.

Aviation

- (i) la libéralisation des accords bilatéraux de services aériens (BASA) entre les pays afin de les étendre à l'espace régional;
- (ii) la création de compagnies aériennes régionales privées devra se faire conformément à la réglementation sur la sécurité et aux autres règlements de l'industrie ;
- (iii) le renforcement de la coopération régionale dans le domaine du transport aérien, conformément à l'esprit de l'Accord de Yamoussoukro qui prévoit la libéralisation de l'espace aérien en ce qui concerne le transport de personnes et le fret.

Au titre de la promotion du secteur privé :

- (i) l'harmonisation des législations relatives aux investissements et aux mesures d'incitations;
- (ii) l'octroi de garanties pour les investissements et la ratification des accords portant sur la protection et la promotion des investissements ;
- (iii) la libéralisation des secteurs agricoles et mineurs ;
- (iv) la promotion de projets conjoints et d'investissements trans-frontaliers ;
- (v) le renforcement des marchés régionaux de capitaux et de Bourses de valeurs ;
- (vi) la restructuration des banques de développement ;
- (vii) le développement des zones franches industrielles ;
- (viii) la privatisation des services publics ;
- (ix) le renforcement de la Fédération des Chambres de Commerce de l'Afrique de l'Ouest, et la promotion du dialogue au niveau du secteur privé ;
- (x) la mise en place d'un centre d'arbitrage ouest-africain.

ARTICLE 3

Les Etats membres de la zone de libre échange prendront les dispositions appropriées pour assurer la mise en oeuvre du programme d'action visé à l'Article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que ci-dessus.

FAIT A ABUJA, LE 27 MARS 2000

**POUR LES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,
LE PRÉSIDENT,**


SON EXCELLENCE ALPHA OUMAR KONARE

**VINGT-TROISIEME SESSION DE LA
CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

28 - 29 MAI 2000

ABUJA, NIGERIA

**DECISION A/DEC.1/5/2000 RELATIVE A
L'ADOPTION D'UN PASSEPORT CEDEAO**

**La Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement;**

VU les articles 7, 8, 9, du Traité Révisé portant création la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 50 du Traité Révisé garantissant aux citoyens de la Communauté la pleine jouissance de leurs droits à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté ;

VU le protocole A/P1/5/79 du 29 mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

VU la décision A/DEC.2/7/85 du 6 juillet 1985 portant institution d'un Carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO ;

SOUCIEUX de favoriser tout ce qui peut renforcer le sentiment des ressortissants des Etats membres d'appartenir à une même Communauté ;

CONVAINCUS de la nécessité et de l'opportunité de l'adoption d'un passeport CEDEAO en vue de faciliter la circulation des ressortissants à l'intérieur et hors de la Communauté et consacrer la citoyenneté Ouest-Africaine.

CONSIDERANT le rapport final de la réunion des Ministres de l'Intérieur et de la Sécurité, tenue à Bamako le 12 mai 2000 ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante sixième session du Conseil des Ministres, tenue à Abuja du 24 au 25 mai 2000;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Il est institué un passeport CEDEAO pour tous les ressortissants des Etats membres de la CEDEAO. Les caractéristiques de ce passeport sont reprises en annexe.

ARTICLE 2:

Il existe trois type de passeport: le passeport ordinaire, le passeport de service, et le passeport diplomatique.

ARTICLE 3:

Le passeport CEDEAO est délivré aux ressortissants dans chaque Etat membre conformément à la législation nationale en vigueur.

ARTICLE 4:

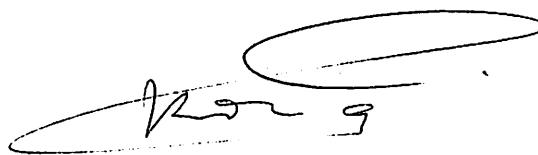
Il est institué une période transitoire de cinq (05) ans pour compter de la date de la signature de la présente décision. Pendant la période transitoire, le passeport CEDEAO circule avec le passeport nationale qui disparaît à la fin des cinq ans.

ARTICLE 5:

La présente décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 29 MAI 2000

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



SON EXCELLENCE ALPHA OUMAR KONARÉ

ANNEXE

CARACTERISTIQUES DU PASSEPORT CEDEAO

A. Format du Passeport

Le format du passeport est uniforme pour tous les Etats membres de la CEDEAO. Il correspond à celui de la carte plastifiée prévue par la recommandation de l'OACI (norme 150 B7) avec une marge de variation de deux millimètres sur quatre côtés, à des fins de reliures de la carte plastifiée dans le passeport.

B. Couverture du Passeport**a) Couleur de la couverture**

La couleur vert foncé pour le passeport ordinaire, la couleur bleue pour le passeport de service et la couleur rouge pour le passeport diplomatique.

b) Mentions figurant sur la couverture

- **en haut**
 - i) "Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest"; (CEDEAO)
 - ii) le nom de l'Etat qui délivre le passeport;
- **au centre**
 - iii) l'emblème de la CEDEAO;
- **en bas:**
 - iv) passeport ou passeport de service ou passeport diplomatique.

Les mots "Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest" et le nom de l'Etat sont imprimés selon une typographie semblable.

c) Langue de ces mentions:

Ces mentions sont rédigées dans la langue officielle de l'Etat qui délivre le passeport.

d) Intérieur de la couverture au début du passeport

Les Etats ont la possibilité d'y faire figurer les mentions de leurs choix dans leur langue officielle.

C. Nombre de pages du passeport

Le passeport comporte outre, les pages de la couverture, et les deux pages laminées 32 pages. Ce nombre sera indiqué au bas de la page intérieure de la couverture, à la fin du passeport dans les langue(s) officielle(s) de la Communauté

D. Couleur des pages du Passeport

Les pages du passeport sont de couleur vert pâle.

E. Première page : laminée

Figurent sur cette page, dans l'ordre ci-dessous, les mentions suivantes:

- "Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest"
- " le nom de l'Etat qui émet le passeport"
- " passeport"

Ces mentions sont rédigées dans les langues officielles de la Communauté.

Sur cette page figure également le numéro de série du passeport.

F. Deuxième page: page laminée ou page de contrôle

La page plastifiée comporte les mentions d'identification du titulaire du passeport et l'autorité l'ayant délivré à savoir:

1. Nom
2. Prénoms
3. Nationalité
4. Date de naissance
5. Sexe
6. Taille
7. Lieu de naissance
8. Date de délivrance
9. Date d'expiration
10. Signature de l'Autorité

Ces mentions sont rédigées dans la langue officielle de l'Etat qui émet le passeport ainsi que dans l'une des autres langues officielles de la Communauté.

Une photo du titulaire figure sur la page plastifiée. La présentation de la page plastifiée est conforme au modèle prévu dans la recommandation de l'OACI. Elle peut se présenter de manière horizontale.

G. Première page : numérotée (01)

Cette page est réservée aux autorités compétentes pour délivrer le passeport. Les Etats peuvent y faire figurer :

- i) des mentions spéciales concernant le titulaire du passeport;

- ii) la signature du titulaire;
- iii) des mentions relatives à la prorogation du passeport.

Ces mentions sont rédigées dans la langue officielle de l'Etat qui émet le passeport ainsi que dans l'une des autres langues officielles de la Communauté.

H. Deuxième page : numérotée (02)

Cette page est réservée aux renseignements relatifs au domicile du titulaire.

I. Troisième page : numérotée (03)

Cette page est réservée aux photographies et aux renseignements relatifs aux enfants accompagnant le titulaire du passeport. Ces renseignements devraient porter sur le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe.

J. Pages suivantes

Ces pages sont réservées aux visas. Elles sont numérotées et ne comportent pas de mentions,

K. Intérieur de la couverture à la fin du Passeport

Les Etats ont la possibilité d'y faire figurer les informations et/ou les recommandations de leur choix, qui sont rédigées dans la langue officielle de l'Etat qui délivre le passeport,

L. Extérieur de la couverture à la fin du passeport au centre: l'emblème d'Etat

M. Sécurité du passeport

Les Etats membres doivent:

- faire figurer sur les pages du passeport un dessin typographique de sécurité,
- procéder par perforation de toutes les pages et de la couverture arrière à la répétition du numéro de série du passeport,
- mentionner sur le passeport outre le numéro de série de celui-ci, un numéro d'enregistrement du passeport,
- insérer dans les pages un filigrane.

N. Matériau de la Couverture

Il appartient à chaque Etat membre de déterminer le matériau de la couverture du passeport. Il est recommandé un matériau de couverture et une reliure souples.

DECISION A/DEC.2/5/2000 PORTANT ADOPTION DE L'HYMNE DE LA CEDEAO

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité révisé portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

VU la Décision C/DEC.9/12/94 relative à l'adoption d'un programme prioritaire d'actions en matière d'information qui prévoit " la création d'un hymne de la CEDEAO " ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, le Secrétariat Exécutif a lancé un concours dans les Etats membres et a constitué un jury International qui a sélectionné l'oeuvre musicale proposée par Monsieur Falou WADE ;

NOTANT avec satisfaction que l'oeuvre musicale de Monsieur Falou WADE est d'inspiration ouest-africaine, aussi bien dans le rythme que dans la mélodie, et qu'il y a lieu de l'adopter comme hymne de la CEDEAO ;

APRÈS AUDITION de l'oeuvre musicale de Monsieur Falou WADE par la vingt-deuxième session de la Conférence qui s'est tenue à Lomé les 9 et 10 décembre 1999 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

L'oeuvre musicale instrumentale de Monsieur Falou WADE est adoptée par la présente, comme hymne de la CEDEAO.

ARTICLE 2

L'oeuvre visée à l'Article premier de la présente décision sera exécutée au début et à la fin de toutes les manifestations officielles de la CEDEAO, aux cérémonies solennelles où sont honorés les représentants officiels de la Communauté.

ARTICLE 3

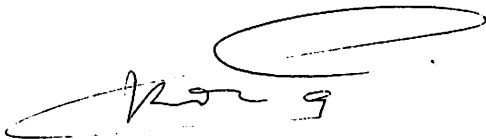
Le Secrétariat Exécutif prendra les dispositions nécessaires pour faire protéger les droits de la Communauté sur l'hymne de la CEDEAO.

ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera

également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 29 MAI 2000
POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



SON EXCELLENCE ALPHA OUMAR KONARE

**DÉCISION A/DEC.3/5/2000 RELATIVE AU TRAFIC
D'ENFANTS**

**La Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDÉRANT l'ampleur du phénomène du trafic d'enfants à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle en Afrique sub-saharienne;

CONVAINCUE de la nécessité de mener des actions soutenues afin de combattre ce redoutable fléau ;

CONSIDÉRANT la position commune et le plan régional d'action sur le Travail des Enfants, entérinés en juin 1998 à Ouagadougou, par la Soixante-sixième Session du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

CONSIDÉRANT la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'Enfant, la Charte

africaine sur les droits et le bien-être des Enfants, et toutes les autres conventions signées dans ce cadre ;

SOUCIEUX de promouvoir la coopération régionale pour mettre définitivement fin à ce problème ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-sixième session du Conseil des Ministres tenue les 24 et 25 mai 2000 à Abuja ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le Secrétariat Exécutif inclura la lutte contre le trafic d'enfants dans ses activités.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif travaillera en collaboration avec les autres agences et organisations compétentes, en vue de l'élaboration d'une politique de la CEDEAO concernant le problème du trafic d'enfants, à l'effet de mettre en place un cadre juridique approprié pour la Communauté, en prenant en compte les conventions internationales pertinentes.

Article 3

Le Secrétariat Exécutif adoptera des stratégies visant à sensibiliser les Etats membres sur les problèmes liés au trafic des enfants à des fins d'exploitation.

Article 4

Le Secrétariat Exécutif encouragera la collaboration effective entre les Etats membres à cet égard.

Article 5

La présent Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours suivant sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À ABUJA, LE 29 MAI 2000

**POUR LE CONFÉRENCE
LE PRÉSIDENT,**



S. E. ALPHA OUMAR KONARÉ

**RÉSOLUTION A/RES.1/5/2000 RELATIVE À LA
CANDIDATURE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI AU
POSTE DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNION
PARLEMENTAIRE AFRICAINE**

**La Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité révisé portant
création, composition et fonctions de la
Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

CONSIDÉRANT la requête présentée par la
République du Mali relative à la candidature de
Monsieur Mamadou SANTARA au poste de
Secrétaire Général de l'Union parlementaire
africaine ;

CONVAINCUE que l'occupation du poste de
Secrétaire Général de l'Union parlementaire
africaine par un citoyen de la Communauté est
susceptible de favoriser une meilleure
connaissance de la CEDEAO, et une défense plus
efficace des intérêts de la Communauté au sein
de cette Institution;

CONSTATANT que seule la République du Mali a
demandé le soutien des Etats membres de la
Communauté à la candidature de l'un de ses
ressortissants ;

NOTANT que le candidat proposé par le Mali a le
profil idoine pour occuper ce poste ;

DÉSIREUSE en conséquence de soutenir la
candidature présentée par le Mali ;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres
des Affaires étrangères, tenue à Abuja le 26 mai
2000 ;

1. Exprime son soutien à la candidature
maliennne.
2. Demande aux Etats membres d'apporter
l'appui politique et diplomatique nécessaires
en vue de la nomination de **Monsieur
Mamadou SANTARA** au poste de Secrétaire
Général de l'Union parlementaire africaine.

FAIT A ABUJA, LE 29 MAI 2000

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**


SON EXCELLENCE ALPHA OUMAR KONARÉ

DÉCISION CAHSG. 1/5/2000 PORTANT CRÉATION DE LA DEUXIÈME ZONE MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les articles 7, 8, et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSCIENTE des défis du développement à relever en Afrique de l'Ouest pour faire face aux enjeux de la mondialisation ;

CONSIDÉRANT le Communiqué Final de la vingt-deuxième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Lomé les 9 et 10 décembre 1999, notamment les paragraphes 13 et 18 desquels il ressort que les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont d'une part, approuvé la stratégie d'accélération du processus d'intégration de la CEDEAO, d'autre part, reconnu la pertinence d'une approche différenciée dans la marche vers l'intégration ;

RÉAFFIRMANT sa détermination à prendre au niveau national et régional, toutes les mesures possibles en vue de la réalisation de l'Union économique et monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

RECONNAISSANT les efforts supplémentaires que doivent déployer les Etats membres pour satisfaire aux conditions de la CEDEAO visant à la création d'une zone monétaire unique d'ici l'an 2004 ;

RÉSOLUE à agir dans un esprit de solidarité régionale pour faciliter davantage la restructuration des économies nationales respectives dans le cadre de l'intégration régionale de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-sixième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 28 mai 2000 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé une Deuxième Zone Monétaire en Afrique de l'Ouest en vue d'accélérer la création de la zone monétaire unique de la CEDEAO.

ARTICLE 2

La Deuxième Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest comprend les Etats membres ci-après : La

République de la Gambie, la République du Ghana, la République de Guinée, la République du Libéria, la République Fédérale du Nigeria, la République de Sierra Leone.

ARTICLE 3

Aux fins de la réalisation des objectifs fixés pour la politique de convergence macro-économique, les Etats visés à l'Article 2 de la présente Décision, entreprendront une action concertée pour réaliser les critères de convergence suivants :

- (a) un taux d'inflation à un chiffre en l'an 2000 et 5% en 2003 ;
- (b) des réserves brutes de change pour couvrir au moins trois (3) mois d'importation en l'an 2000 et six (6) mois en l'an 2003 ;
- (c) un financement par la banque centrale du déficit budgétaire limité à 10% des recettes fiscales de l'année précédente ;
- (d) un ratio déficit budgétaire (hors dons)/PIB qui n'excède pas 5% en l'an 2000 et 4% en 2002 .

ARTICLE 4

Les Etats membres de la Deuxième Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest respectent également les six (6) critères secondaires adoptés dans le cadre du programme de la monnaie unique de la CEDEAO.

ARTICLE 5

Chacun des Etats membres de la Deuxième Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest mettra en place au niveau national une banque de données fiables pour appuyer le mécanisme multilatérale de surveillance.

ARTICLE 6

Des dispositions appropriées de compensation et de stabilisation seront mis en place par les Etats membres de la Deuxième Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest, pour renforcer les engagements pris dans le cadre du Programme d'intégration monétaire.

ARTICLE 7

Les Etats membres de la Deuxième Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest adoptent les recommandations du Conseil de Convergence y compris les plans d'action définissant les programmes d'activités à entreprendre en quatre (4) étapes d'ici à décembre 2002, joints en annexe.

ARTICLE 8

Les dispositions institutionnelles suivantes sont créées pour la seconde zone monétaire :

- (a) le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- (b) le Conseil de Convergence des Ministres et des Gouverneurs de Banques Centrales ;
- (c) le Comité technique assisté par le Groupe de travail ;
- (d) la Banque Centrale commune, précédée par l'institut monétaire ouest africain.

ARTICLE 9

Les Etats membres de la Deuxième Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest poursuivront toute autre politique nationale susceptible de faciliter le processus d'intégration monétaire de la sous région. A cet égard :

- (a) ils formuleront et mettront en oeuvre les programmes nationaux de gestion économique appropriés;
- (b) ils tiendront compte d'une approche concertée dans leurs interactions avec leurs principaux partenaires au développement.

ARTICLE 10

La présente décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que ci-dessus.

FAIT A ABUJA, LE 29 MAI 2000

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENTE**


SON EXCELLENCE ALPHA OUMAR KONARÉ

ANNEXE**DECLARATION D'ACCRA SUR LA CRÉATION DE LA DEUXIÈME ZONE MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de :

- la République de Gambie,
- la République du Ghana,
- la République de Guinée,
- la République du Libéria,
- la République Fédérale du Nigeria,
- la République de Sierra Leone.

Réunis à Accra le 20 avril 2000;

RAPPELANT les principes fondamentaux de la CEDEAO et les dispositions relatives à la création d'une union monétaire et économique telle que stipulée par les articles 4 et 51-55 du Traité de la CEDEAO signé en 1993 ;

RÉAFFIRMANT notre détermination collective à prendre au niveau national et régional toutes les mesures possibles en vue de la réalisation de l'union économique et monétaire des états de l'Afrique de l'Ouest ;

RECONNAISSANT les efforts supplémentaires que doivent déployer nos pays pour satisfaire aux conditions de la CEDEAO visant à la création d'une zone monétaire unique d'ici l'an 2004 ;

RÉSOLUS à agir ensemble dans un esprit de solidarité régionale pour faciliter davantage la restructuration de nos économies nationales respectives dans le cadre de l'intégration régionale de la CEDEAO ;

ENCOURAGÉS par l'importance accrue accordée à la coopération et à l'intégration régionale par chacun des pays participants et par nos partenaires au développement ;

EXPRIMANT notre gratitude au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, Son Excellence Alpha Oumar Konaré, Président de la République du Mali pour sa présence à ce sommet et pour le soutien personnel qu'il apporte aux initiatives visant à accélérer le processus d'intégration régionale ;

SUR RECOMMANDATION du Conseil de Convergence des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, de la Planification économique, de la Coopération, de l'Intégration,

du Commerce et des Gouverneurs des Banques centrales, réunis à Accra le 19 avril 2000.

Déclarons ce qui suit:

Engagement à l'accélération de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest

1. Chaque Etat membre est pleinement lié par la décision de la Conférence prise le 10 décembre 1999 à Lomé en vue de l'adoption d'une approche accélérée pour assurer la mise en oeuvre rapide des programmes d'intégration de la CEDEAO, cette décision a été réaffirmée lors de la réunion ministérielle tenue à Bamako le 29 janvier 2000.

Création de la seconde zone monétaire

2. Les Etats membres participants s'engagent à créer une deuxième zone monétaire en Afrique de l'Ouest d'ici l'an 2003 sur la base de conditions adoptées par la Conférence de la CEDEAO pour la création d'une zone monétaire unique.
3. Eu égard aux difficiles efforts d'ajustement nécessaires à la réalisation des objectifs fixés pour la politique de convergence macro-économique, les Etats membres conviennent d'entreprendre une action concertée pour réaliser les critères primaires de convergence ci-après:
 - (a) un taux d'inflation à un chiffre en l'an 2000 et 5% en 2003 ;
 - (b) des réserves brutes de change pour couvrir au moins trois mois d'importation en l'an 2000 et six mois en l'an 2003 ;
 - (c) un financement par la banque centrale du déficit budgétaire limité à 10% des recettes fiscales de l'année précédente ;
 - (d) un ratio déficit budgétaire (hors dons) /PIB qui n'excède pas 5% en l'an 2000 et 4% en 2002.
4. Les six critères secondaires adoptés dans le cadre du programme de la monnaie unique de la CEDEAO seront également respectés pour appuyer les quatre critères sus-mentionnés.
5. Les Etats membres s'engagent à mettre en place au niveau de chaque pays et au niveau sous régional une banque de données fiables qui viendra en appui au mécanisme multilatéral de surveillance.

6. Pour tenir compte des pressions fiscales et monétaires que ce programme régional d'harmonisation macro-économique exercera sur nos économies nationales, les Etats membres ont convenu de mettre en place des dispositions appropriées de compensation et de stabilisation pour renforcer les engagements pris dans le cadre du programme d'intégration monétaire.

Modalités de mise en oeuvre

7. Les Etats membres adoptent les recommandations du Conseil de Convergence y compris les plans d'action figurant en annexe qui définissent les programmes d'activités à entreprendre en quatre étapes prenant fin en décembre 2002. La deuxième zone monétaire démarrera à compter du mois de janvier 2003.

Dispositions institutionnelles

8. Les Etats membres adoptent les dispositions institutionnelles suivantes pour la création de la seconde zone monétaire ;
 - (a) Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
 - (b) Conseil de Convergence des Ministres et des Gouverneurs des Banques centrales ;
 - (c) Comité technique assisté par le Groupe de travail ;
 - (d) Banque centrale commune.

Engagement général

9. Les Etats membres reconnaissent la nécessité d'une ferme volonté politique et s'engagent à poursuivre toute autre politique nationale qui permettrait de faciliter le processus d'intégration monétaire de la région. A cet égard, les programmes nationaux de gestion économique seront formulés et mis en oeuvre pour renforcer l'objectif d'intégration monétaire étant entendu qu'il sera tenu compte de cette approche concertée dans les interactions des Etats membres avec leurs principaux partenaires au développement.

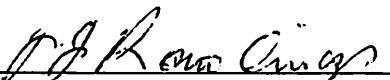
EN FOI DE QUOI NOUS LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DU CONSEIL DE CONVERGENCE AVONS APOSÉ NOS SIGNATURES AU BAS DE CETTE DÉCLARATION.



Pour la République de Gambie

Monsieur Clarke BAJO

Gouverneur de la Banque Centrale de Gambie, représentant
Son Excellence Yahya A.J.J. JAMMEH, Président de la République de Gambie



Pour la République du Ghana

Son Excellence le Capitaine d'Aviation Jerry John RAWLINGS
 Président de la République



Pour la République de Guinée

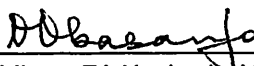
Son Excellence le Général Lansana CONTÉ
 Président de la République



Pour la République du Libéria

Dr. Roméo HORTON,

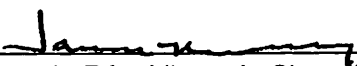
Conseiller du Président de la République, représentant
Son Excellence Dahkpannah Dr. Charles Ghankey Taylor,
 Président de la République



Pour la République Fédérale du Nigeria

Son Excellence Olusegun Obasanjo

Président, Commandant-en-Chef des Forces Armées



Pour la République du Sierra Leone

Monsieur J. Sanpha KOROMA

Gouverneur de la Banque Centrale de Sierra Leone, représentant
Son Excellence El Hadj Dr. Ahmad Tejan KABBAH
 Président de la République



En présence de

Son Excellence Alpha Oumar KONARÉ

Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO
 Président de la République du Mali

**PLAN D'ACTION POUR LA CREATION DE LA 2EME ZONE MONETAIRE
CALENDRIER ET PROGRAMME DE TRAVAIL**

PHASE DE MISE EN OEUVRE	NATURE DE L'ACTIVITE A ENTREPRENDRE	DEMARRAGE	FIN	INSTITUTION CONCERNEES	OBSERVATIONS
1ERE ETAPE Jan-Dec 2000	a) Harmonisation des politiques et concepts macro-économiques Observation des indicateurs de convergence macro-économique:	Jan 2000	En cour	Etats membres. Cape Verde, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Nigeria, Sierra Leone,	
	i) Inflation : à un seul chiffre 5 %	Jan 2000	Déc. 2000 Déc. 2000		
	ii) Crédit de la Banque centrale à l'Etat : 10 % des recettes fiscales de l'année précédente	Jan 2000	Déc. 2000		
	iii) Réserve pour couvrir les importations 3 mois 6 mois	Jan 2000	Déc. 2003 Déc. 2002		
	iv) Ratio déficit budgétaire/ PNB : 5% 4%	Jan 2000			
	b) Examen du projet de cadre institutionnel, administratif et juridique sur la zone monétaire unique CEDEAO et des documents pour négociation	March 2000	June 2000	Comité technique	Le Comité technique devra organiser des consultations et des discussions avec les institutions et organisations régionales et extérieures pertinentes pour faciliter la mise au point de ce document initialement élaboré par feu Dr. J.H. Frémpong-Ansah, consultant monétaire.
	c) Mise sur pied du Groupe de travail pour préparer les documents techniques à l'intention du Comité technique	avril 2000	Déc. 2000	Comité technique	
	d) Fonctionnement du groupe de travail				
1ERE ETAPE Jan-Dec 2000	e) Programme de sensibilisation à l'intention des législateurs nationaux et du public en général	mars 2000		chef d'Etat du Comité de convergence, Secrétariat CEDEAO, Comité technique	Le Comité technique doit élaborer un programme de publicité et d'atelier pour éduquer et sensibiliser toute la population sur la monnaie législateurs le secteur privé commune en particulier, les et le public en général.

PHASE DE MISE EN OEUVRE	NATURE DE L'ACTIVITE A ENTREPRENDRE	DEMARRAGE *	FIN	INSTITUTION CONCERNEES	OBSERVATIONS
2 ^{EME} ETAPE Jan-juin 2000	f) Création d'une institution intérimaire pour gérer le processus	mars 2000	Dec, 2000	Conseil de Convergence	Cette institution pourrait au départ être rattachée à l'une des banques centrales ou au Secrétariat de la CEDEAO
	a) Observation continue des indicateurs de convergences macro-économiques :	janvier 2001	mars 2001	Comité technique	Cette évaluation que doit préparer le comité technique doit être publiée par le Comité de Convergence.
	i) Evaluation de la performance de chaque pays	*mars 2001	mars 2001	Conseil de convergence	
	ii) Appréciation de la performance des pays	janvier 2000	déc 2000		
	b) Négociations sur le cadre institutionnel, administratif et juridique pour la création de la banque centrale commune; sur la désignation de son siège	janvier 2001	déc 2003	Conseil de Convergence	Le Comité technique devra conseiller le Conseil de Convergence sur ces questions pour décision
	c) Décision à prendre sur le choix du nom de la Banque centrale commune et de la monnaie commune de la deuxième zone monétaire			jan. 2001	
d) Mise sur pied du Groupe de travail pour préparer les convergences macro-économiques :	avril 2000	déc. 2000	Comité technique		
3 ^{EME} ETAPE Jan-juin 2000	e) Fonctionnement du groupe de travail	mars 2000		chefs d'Etat du Comité de Convergence, Secrétariat CEDEAO, Comité technique	Le Comité technique doit élaborer un programme de publicité et d'atelier pour éduquer et sensibiliser toute la population sur la monnaie commune en particulier, les législateurs, le secteur privé et le public en général
	f) Programme de sensibilisation à l'intention des législateurs nationaux et du public en général	mars 2000			

PHASE DE MISE EN OEUVRE	NATURE DE L'ACTIVITE A ENTREPRENDRE	DEMARRAGE	FIN	INSTITUTION CONCERNEES	OBSERVATIONS
	g) Création d'une institution intérimaire pour gérer le processus		déc 2000	Conseil de Convergence	Cette institution pourrait, au départ, être rattachée à l'une des banques centrales ou au Secrétariat de la CEDEAO.
3 ^{EME} ETAPE juillet 2001 - oct. 2002	a) Mise au point des activités opérationnelles	juillet 2001	déc 2001	Conseil de convergence	
	i) rendre opérationnelle le mécanisme de taux de change	juillet 2001	août 2001		
	ii) nominations des principaux cadres de la banque	juillet 2001	déc 2001	chefs d'Etat/Conseil de Convergence	Les préparatifs portent sur la conception et le dessin, la désignation des imprimeurs
	iii) préparatifs pour la mise en circulation de la nouvelle monnaie	août 2001	oct. 2001	Conseil de Convergence	
	iv) recrutement du personnel	juillet 2001	août 2001	Banque centrale commune	
	v) évaluation à mi-parcours de la performance des pays	juillet 2001	oct. 2002	Banque centrale commune	
	vi) activités opérationnelles en cours	jan. 2002	mars 2002	Conseil de Convergence	
	vii) évaluation définitive de la performance	oct. 2002	en cours	Banque centrale commune	
b) Démarrage des opérations					
4 ^{EME} ETAPE jan - déc. 2003	Mise en circulation de la nouvelle monnaie	jan 2003	jan 2003	Banque centrale	La monnaie commune circulera concomitamment les monnaies nationales
	Mise en circulation de la nouvelle monnaie	juillet 2003	en cours		pour une période spécifique.

**DECISION MSC-AHSG/DEC.1/5/2000 PORTANT
ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ**

**Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du
Conseil de Médiation et de Sécurité,**

VU les Articles 7 à 14 du Protocole relatif au
Mécanisme de Prévention, de Gestion, de
Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et
de la Sécurité;

VU l'Article 57 relatif à l'entrée en vigueur du
Protocole ci-dessus visé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter le
Protocole par d'autres dispositions qui permettent
ou facilitent le fonctionnement normal de chacun
des trois (3) niveaux du Conseil de Médiation et
de Sécurité que sont : Ambassadeurs, ministériel,
et Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

DÉSIREUX d'adopter à cet effet un Règlement
intérieur du Conseil de Médiation et de Sécurité
comme il en existe dans toute Institution similaire;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des
Ministres des Affaires étrangères du Conseil de
Médiation et de Sécurité tenue à Abuja les 27 et
28 mai 2000 ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER}

Le Règlement intérieur du Conseil de Médiation
et de Sécurité joint en annexe à la présente
décision est adopté.

ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée dans le Journal
Officiel de la Communauté par le Secrétariat
Exécutif dans les trente (30) jours de sa signature
par le Président du Conseil de Médiation et de
Sécurité. Elle sera également publiée dans le
Journal Officiel de chaque Etat membre dans le
même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 27 MAI 2000

**POUR LES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DU CONSEIL DE
MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ,**

LE PRÉSIDENT,


SON EXCELLENCE ALPHA OUMAR KONARÉ

ANNEXE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE
MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ**

En vertu des pouvoirs conférés au Conseil
de Médiation et de Sécurité par l'Article 7 du
Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme
de Prévention, de Gestion, de Règlement des
Conflits, de Maintien de la Paix et de la
Sécurité, le Règlement suivant a été défini.

**CHAPITRE I
DÉNOMINATION**

Article 1^{er}

Le présent Règlement est dénommé le Règlement
intérieur du Conseil de Médiation et de Sécurité.

**CHAPITRE II
DÉFINITIONS**

Article 2

1. Sauf dispositions contraires, tous les mots
et expressions utilisés dans le présent
Règlement ont la même définition que celle
adoptée dans le Protocole relatif au
Mécanisme de Prévention, de Gestion, de
Règlement des Conflits, de Maintien de la
Paix et de la Sécurité.
2. En conséquence on entend par "Protocole",
le Protocole relatif au Mécanisme de
Prévention, de Gestion, de Règlement des
Conflits, de Maintien de la Paix et de la
Sécurité.
3. "Ministre(s) le(s) Ministres du Conseil de
Médiation et de Sécurité.
4. "Ambassadeurs" les Ambassadeurs du
Conseil de Médiation et de Sécurité.

**CHAPITRE III
COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT DU
CONSEIL**

Article 3

Conformément à l'Article 8 du Protocole, la
composition et la durée du mandat du Conseil de
Médiation et de Sécurité sont organisées comme
suit ;

1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité se
compose de neuf (9) Etats membres dont
sept (7) sont élus par la Conférence. Les

deux (2) autres membres que sont la Présidence de la Conférence et la Présidence immédiatement précédente sont automatiquement membres de droit du Conseil de Médiation et de Sécurité.

2. Les membres du Conseil de Médiation et de Sécurité sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Article 4

Les travaux du Conseil de Médiation et de Sécurité se déroulent à trois (3) niveaux :

- * Chefs d'Etat et de Gouvernement,
- * Ministres, et
- * Ambassadeurs.

CHAPITRE IV RÉUNIONS AU NIVEAU DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Article 5

1. La réunion des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité regroupe les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres élus au Conseil de Médiation et de Sécurité.
2. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité se réunissent au moins deux (2) fois par an en session ordinaire. Le Président en exercice peut, en cas de besoin ou à la requête d'un Etat membre soutenue par la majorité simple des Membres du Conseil, convoquer des sessions extraordinaires.

Article 6

1. Conformément aux dispositions de l'Article 7 du Protocole, les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité peuvent, au nom de la Conférence, prendre les décisions appropriées pour la mise en oeuvre des dispositions du Protocole y compris les missions de l'ECOMOG sur le terrain dont ils approuvent les termes de référence.
2. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité examinent tous les rapports des réunions ministérielles et ceux de la Commission de Défense et de Sécurité, afin de prendre les décisions qu'ils jugent appropriées.
3. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du

Conseil de Médiation et de Sécurité informent la Conférence, de toutes les mesures prises dans le cadre de l'exécution du mandat confié par la Conférence au Conseil de Médiation et de Sécurité.

Article 7

1. Toutes les réunions des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité sont convoquées par le Président.
2. Dans l'ordre du jour provisoire des réunions ordinaires doivent figurer:
 - a) les questions que les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé d'inclure dans l'ordre du jour
 - b) les points proposés par les réunions ministérielles du Conseil de Médiation et de Sécurité
 - c) les points proposés par un Etat membre
 - d) les points proposés par le Secrétaire Exécutif
 - e) les Divers

Article 8

L'ordre du jour des réunions extraordinaires doit être communiqué sans délai, aux membres du Conseil de Médiation et de Sécurité, par le Secrétaire exécutif, par les voies les plus rapides.

Article 9

L'ordre du jour des réunions extraordinaires ne doit comporter que les points dont l'examen est proposé dans la demande de convocation des réunions en question.

CHAPITRE V RÉUNIONS AU NIVEAU MINISTÉRIEL

Article 10

1. Les réunions au niveau ministériel sont composées comme prescrits par le Protocole.
2. Toutefois, tout Ministre accrédité peut y participer.

Article 11

1. Les conclusions des travaux du Conseil de Médiation et de Sécurité sur les questions relatives à la paix et à la sécurité, à l'exclusion de celles qui concernent le

déploiement de l'ECOMOG sur le terrain, sont sanctionnées par des actes dont la force est déterminée par le Protocole.

2. A cet égard, le Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau ministériel :
 - a. examine toutes les questions et met en oeuvre toutes les politiques relatives à la prévention, à la gestion, au règlement des conflits, au maintien de la paix et de la sécurité ;
 - b. statue sur et autorise toutes formes d'intervention politique. Il approuve et révisé périodiquement les mandats et termes de référence de ces missions ;
 - c. recommande aux Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité toutes formes de missions militaires devant être effectuées par l'ECOMOG ;
 - d. propose, sur recommandation du Secrétaire Exécutif et du Conseil de Défense et de Sécurité la nomination du Représentant spécial et du Commandant de la Force. Les propositions ainsi formulées sont soumises à l'approbation des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité ;
 - e. examine et statue sur tous les rapports émanant du Secrétaire Exécutif, des réunions des Ambassadeurs et de la Commission de Défense et de Sécurité ;
 - f. assure le suivi de la mise en oeuvre de toutes les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité ;
 - g. soumet à la décision des Chefs d'Etat du Conseil de Médiation et de Sécurité toute question sur laquelle il n'a pas pu statuer ;
 - h. prépare l'ordre du jour provisoire des réunions des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité.

Article 12

1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau ministériel se réunit en session ordinaire tous les trois (3) mois. Il peut également se réunir chaque fois que de besoin.

2. Les réunions ordinaires des Ministres du Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau ministériel sont convoquées par le Secrétaire Exécutif et notifiées aux membres du Conseil, un (1) mois avant le démarrage des travaux.
3. Les sessions extraordinaires sont convoquées à la demande d'un Etat membre avec l'approbation de la majorité simple des Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité.
4. Les réunions extraordinaires peuvent également être convoquées par le Président en exercice de la Conférence.
5. Le Secrétaire Exécutif prépare l'ordre du jour provisoire des réunions ordinaires du Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau ministériel.

CHAPITRE VI

RÉUNIONS AU NIVEAU DES AMBASSADEURS

Article 13

Les réunions au niveau des Ambassadeurs regroupent les Ambassadeurs des Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité accrédités auprès du Secrétariat de la CEDEAO, conformément à l'Article 14 du Protocole. Ils se réunissent une fois par mois. Ils peuvent également se réunir chaque fois que de besoin.

Article 14

1. Les réunions des Ambassadeurs du Conseil de Médiation et de Sécurité examinent les questions relatives à la paix et à la sécurité de la sous-région et formulent des recommandations à l'intention des Ministres du Conseil de Médiation et de Sécurité.
2. Les réunions des Ambassadeurs peuvent également exercer d'autres fonctions qui lui seraient confiées par les réunions des Ministres ou des Chefs d'Etat ou par le Président de la Conférence.

Article 15

1. Le Secrétaire Exécutif convoque les réunions des Ambassadeurs du Conseil de Médiation et de Sécurité. Il leur fait parvenir l'avis de réunion une (1) semaine à l'avance. Le Secrétaire Exécutif convoque une réunion extraordinaire à la demande d'un Etat membre avec l'approbation de la majorité simple des Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité.

2. Les réunions extraordinaires peuvent également être convoquées à la demande du Président en exercice de la Conférence.
3. Le Secrétaire Exécutif prépare l'ordre du jour provisoire de toutes les réunions.
4. Les réunions des Ambassadeurs se tiennent à huis clos et en principe au siège de la Communauté.

CHAPITRE VII PROCÉDURE D'URGENCE

Article 16

1. Le Président en exercice peut, en cas de besoin, convoquer les sessions extraordinaires.
2. Le Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau ministériel, peut se réunir aussi fréquemment que la situation l'exige.
3. En cas de besoin, le Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau des Ambassadeurs se réunit plus fréquemment.

CHAPITRE VIII REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Article 17

1. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement, les Ministres visés à l'Article 10 du présent Règlement intérieur, ainsi que les Ambassadeurs des Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité dûment accrédités auprès du Secrétariat exécutif siègent aux réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité.
2. A l'exception des personnalités visées au paragraphe ci-dessus, seuls peuvent siéger aux réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité des représentants dûment accrédités.
3. Les pouvoirs des représentants au Conseil de Médiation et de Sécurité sont communiqués au Secrétaire Exécutif vingt-quatre (24) heures au moins avant l'ouverture de la réunion en question.
4. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du Chef de Gouvernement concerné soit du Ministre des Affaires étrangères.

Article 18

1. Tout Etat membre de la CEDEAO qui n'est pas membre du Conseil de Médiation et de Sécurité, s'il est invité à prendre part à une réunion du Conseil, doit présenter des pouvoirs accréditant le représentant désigné par lui à cet effet conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 ci-dessus.
2. Tous les pouvoirs des représentants au Conseil de Médiation et de Sécurité sont examinés par le Secrétaire Exécutif qui soumet un rapport à l'approbation de la réunion concernée.
3. En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant, celui-ci siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants, mais il ne jouit pas du droit de vote.

CHAPITRE IX SECRETARIAT

Article 19

Le Secrétaire Exécutif assiste en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité. Il peut autoriser un adjoint à le suppléer aux réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité.

Article 20

Le Secrétaire Exécutif ou son Adjoint agissant en son nom peut présenter des exposés oraux ou écrits au Conseil de Médiation et de Sécurité sur toute question faisant l'objet de l'examen du Conseil.

Article 21

Le Secrétaire Exécutif, en consultation avec le Président de la réunion, assure la préparation des documents de travail requis, et les fait distribuer quarante huit (48) heures au moins avant la séance dans laquelle ils sont examinés, sauf en cas d'urgence.

Article 22

Le Secrétaire Exécutif fournit le personnel nécessaire au Conseil de Médiation et de Sécurité. Ce personnel fait partie du Secrétariat. Le Secrétaire Exécutif transmet dans les meilleurs délais, des exemplaires des rapports aux Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité et le cas échéant à tous les Etats membres de la CEDEAO.

CHAPITRE X PRÉSIDENTE

Article 23

Les réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité sont présidées par l'Etat membre élu Président en exercice de la Conférence.

Article 24

1. Si le Président de la réunion estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs à sa charge, il doit s'abstenir de diriger les travaux d'une réunion, il doit faire part de sa décision à ladite réunion.
2. Dans ce cas la présidence échoit à un membre qui devra être élu par la réunion.

Article 25

En cas d'absence du titulaire du poste de Président, les travaux sont présidés par un membre élu à cet effet par les membres présents.

CHAPITRE XI LIEU ET PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

Article 26

Toutes les réunions des Ambassadeurs du Conseil de Médiation et de Sécurité se tiennent au siège de la Communauté.

Article 27

Les réunions au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement se tiennent en principe au siège de la Communauté. Toutefois, elles peuvent éventuellement se tenir dans un Etat membre si celui-ci en fait la demande. Ces réunions peuvent également se tenir en dehors de la sous-région pour des raisons de convenance et selon les circonstances.

Article 28

Les réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité, sauf décision contraire, se déroulent à huis clos.

CHAPITRE XII PROCÉDURE AU COURS DES RÉUNIONS DU CONSEIL DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ

Article 29

Les propositions ou projets de résolution à soumettre à l'appréciation des membres du Conseil de Médiation et de Sécurité sont remis par écrit au Secrétaire Exécutif qui en communique le texte aux membres du Conseil avant l'ouverture de la

séance. Toutefois, le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, discuter une proposition ou un projet de résolution dont le texte n'a pas été distribué à l'avance.

Article 30

Une proposition ou un projet de résolution peut être amendé ou retiré par son auteur.

Article 31

Lorsqu'un Etat membre formule une objection à une proposition soumise à la réunion du Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau des Ambassadeurs, cette proposition sera portée devant la réunion du Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau ministériel. Les objections formulées au niveau de la réunion des Ambassadeurs du Conseil de Médiation et de Sécurité, qui n'ont pu trouver une réponse au niveau de la réunion ministérielle du Conseil de Médiation et de Sécurité, et celles qui sont directement soulevées devant cette dernière réunion sont soumises à la session des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité.

Article 32

1. Au cours d'un débat, le Président du Conseil de Médiation et de Sécurité peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et avec l'assentiment de la réunion, déclarer cette liste close.
2. Le Président peut toutefois accorder le droit de réponse à un membre du Conseil de Médiation et de Sécurité lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs justifie à son avis cette décision.

Article 33

Au cours des débats un membre du Conseil peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement.

Article 34

Lorsqu'une question a été suffisamment discutée, tout membre du Conseil peut demander la clôture des débats. Un membre peut se déclarer en faveur de cette requête, et un autre peut être d'un avis contraire. Dans pareil cas, le Conseil se prononce immédiatement sur cette requête.

Article 35

Au cours des débats d'une question un membre du Conseil de Médiation et de Sécurité peut demander l'ajournement des débats. En plus de

l'auteur de la motion un membre peut se déclarer en faveur de cette requête et un autre peut être d'un avis contraire. Dans pareil cas le Conseil prend immédiatement une décision sur cette proposition.

Article 36

Au cours des débats un membre du Conseil de Médiation et de Sécurité peut demander la suspension ou la levée de la séance. Le Conseil prend immédiatement une décision sur la motion.

Article 37

Les motions suivantes ont priorité sur toutes les propositions ou motions dans l'ordre indiqué ci-après :

- 1) motion de procédure, d'ordre ou d'information ;
- 2) suspension de la séance ;
- 3) levée de la séance ;
- 4) ajournement de la séance à un jour ou une heure déterminés ;
- 5) renvoi d'une question à une commission ou au Secrétaire Exécutif ;
- 6) report de la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die ;
- 7) introduction d'un amendement ;
- 8) clôture d'un débat sur une question.

Article 38

Il n'est pas nécessaire qu'une proposition ou un projet de résolution présentés par un membre du Conseil de Médiation et de Sécurité soient appuyés pour être mis aux voix.

Article 39

1. Une proposition ou un projet de résolution peuvent être retirés à tout moment tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un vote.
2. Si la motion ou le projet de résolution ont été appuyés, le représentant au Conseil de Médiation et de Sécurité qui les a appuyés pourra toutefois demander qu'ils soient mis aux voix en faisant siens la proposition ou le projet de résolution initiaux qui bénéficieront du même tour de priorité que si leur auteur ne les avait pas retirés.

Article 40

Si une proposition ou un projet de résolution font l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Président déterminera dans quel ordre ils seront

mis aux voix. En général, le Conseil de Médiation et de Sécurité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus quant au fond de la proposition originale et ensuite, sur l'amendement suivant qui s'aligne le plus et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, si un amendement à une proposition ou à un projet de résolution comporte une addition ou une suppression, il est mis aux voix en premier lieu.

Article 41

Tout Etat membre qui n'est pas membre du Conseil de Médiation et de Sécurité peut être convié, à la suite d'une décision de la réunion, à participer sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise à la réunion lorsque le Conseil de Médiation et de Sécurité estime les intérêts de ce membre sont particulièrement affectés ou lorsqu'un membre attire l'attention du Conseil de Médiation et de Sécurité sur une question donnée.

Article 42

Tout Etat membre convié conformément aux dispositions de l'Article précédent à participer aux discussions du Conseil de Médiation et de Sécurité sans droit de vote peut présenter des propositions et des projets de résolution. Ces propositions et projets de résolution ne peuvent être mis aux voix que si un représentant du Conseil de Médiation et de Sécurité en fait la demande.

Article 43

Le Conseil de Médiation et de Sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou d'autres personnes qu'il considère qualifié à cet égard, à lui fournir des informations ou à lui offrir de l'assistance dans l'examen de questions relevant de sa compétence.

Article 44

Le Conseil de Médiation et de Sécurité peut, au cours d'une de ses réunions, décider de mettre sur pied un ou des Comités s'il le juge nécessaire.

CHAPITRE XIII QUORUM ET DÉCISIONS

Article 45

Le Conseil de Médiation et de Sécurité ne délibère valablement que si au moins, les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 46

Les décisions du Conseil de Médiation et de Sécurité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

CHAPITRE XIV RAPPORTS DES RÉUNIONS

Article 47

1. Toutes les réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité doivent faire l'objet d'un Rapport adopté par les participants et signé par le Président de séance. Ces rapports peuvent être considérés comme confidentiels ou accessibles au public.
2. Les décisions adoptés par les Chefs d'Etat et les Ministres sont publiés dans le Journal officiel de la Communauté.

CHAPITRE XV LANGUES

Article 48

Les langues officielles du Conseil de Médiation et de Sécurité sont l'anglais, le français et le portugais conformément à l'Article 87 du Traité.

CHAPITRE XVI DIVERS

En cas de doute quant à la procédure à suivre dans un cas donné, les Chefs d'Etat et de Gouvernement statuent sur la question. Lorsqu'il s'agit d'une réunion au niveau des Ambassadeurs, la question est soumise à une réunion ministérielle pour décision.

CHAPITRE XVII ADOPTION - AMENDEMENTS

1. Le présent Règlement sera adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité.
2. Tout Etat membre du Conseil de Médiation et de Sécurité peut soumettre des propositions pour amender le présent Règlement Intérieur.
3. Le Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement examine toutes les propositions d'amendement et les adopte.

FAIT A ABUJA, LE 27 MAI 2000

POUR LES CHEFS D'ETAT ET DE
GOVERNEMENT DU CONSEIL DE
MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ,
LE PRÉSIDENT,


SON EXCELLENCE ALPHA OUMAR KONARÉ

DECISION MSC-AHSH/DEC.2/5/2000 RELATIVE AU TRANSFERT DES COMPÉTENCES DES COMITÉS AD HOC AU CONSEIL DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du
Conseil de Médiation et de Sécurité,

VU les Articles 7 à 10 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité portant délégation de pouvoirs et fonctions du Conseil de Médiation et de Sécurité ;

VU l'Article 57 relatif à l'entrée en vigueur du Protocole ci-dessus visé;

CONSIDÉRANT qu'avant l'adoption d'un véritable mécanisme de la CEDEAO, les Instances de Décision de la Communauté ont adopté des modalités ad hoc de gestion de règlement des conflits, de maintien de la paix chaque fois qu'éclatait une crise;

CONVAINCUS que depuis la signature et l'entrée en vigueur provisoire le 10 décembre 1999 du Protocole relatif au Mécanisme, tous les Comités ad hoc de médiation sont devenus désuets ;

SUR RECOMMANDATION de la deuxième réunion des Ministres des Affaires étrangères du Conseil de Médiation et de Sécurité tenue à Abuja les 27 et 28 mai 2000 ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER}

Sont formellement dissouts par la présente, le Comité Permanent de Médiation, le Comité des Neuf sur le Libéria, le Comité des Cinq sur la Sierra Leone, et le Comité des Sept sur la Guinée Bissau.

ARTICLE 2

Les pouvoirs des Comités ad hoc de médiation visés à l'Article 1^{er} de la présente Décision sont transférés au Conseil de Médiation et de Sécurité.

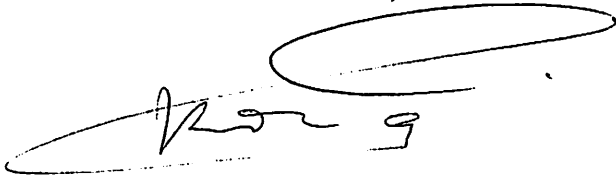
ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil de Médiation et de Sécurité. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 27 MAI 2000

**POUR LES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DU CONSEIL DE
MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ,**

LE PRÉSIDENT,



SON EXCELLENCE ALPHA OUMAR KONARÉ

**DECISION MSC-AHSG/DEC.3/5/2000 PORTANT
DISTINCTIONS MILITAIRES AU PERSONNEL DE
L'ECOMOG**

**Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du
Conseil de Médiation et de Sécurité,**

VU les Articles 7 à 14 du Protocole relatif au
Mécanisme de Prévention, de Gestion, de
Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et
de la Sécurité ;

VU l'Article 57 relatif à l'entrée en vigueur du
Protocole ci-dessus visé;

AYANT A L'ESPRIT la Décision portant création de
l'ECOMOG et celle élargissant son mandat à la
Sierra Leone, ainsi que l'Accord de Paix entre les
parties bissau-guinéennes, du 1er novembre
1998, qui prévoit notamment le déploiement de
l'ECOMOG en Guinée-Bissau ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de leur séjour en
Sierra Leone et en Guinée-Bissau, les éléments
de l'ECOMOG sont restés fidèles à l'esprit de la
mission qui leur a été assignée ;

CONSIDERANT EGALEMENT qu'ils ont fait preuve
de courage et de sens élevé du devoir, et qu'en
conséquence, ils méritent la reconnaissance de
la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la deuxième réunion
des Ministres des Affaires étrangères du Conseil
de Médiation et de Sécurité tenue à Abuja les 27
et 28 mai 2000 ;

DECIDENT :

ARTICLE 1^{ER}

Bénéficient d'une distinction militaire, les éléments
des différents contingents de l'ECOMOG déployés
en Sierra Leone, et en Guinée-Bissau, à savoir :

Pour la Sierra Leone

- 16.000 hommes de tous grades de nationalité nigériane,
- 3.000 hommes de tous grades de nationalité ghanéenne,
- 2.000 hommes de tous grades de nationalité guinéenne,
- 1.000 hommes tous grades de nationalité malienne,

Pour la Guinée-Bissau :

- 145 hommes de tous grades de nationalité béninoise;
- 136 hommes de tous grades de nationalité gambienne;
- 146 hommes de tous grades de nationalité nigérienne;
- 173 hommes de tous grades de nationalité togolaise.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires des distinctions visés à l'Article
1er de la présente Décision recevront une médaille
militaire, et une Attestation de participation aux
opérations de maintien de la paix de l'ECOMOG.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Exécutif conduira à son terme le
processus de remise des distinctions aux éléments
de l'ECOMOG qui ont servi au Libéria.

ARTICLE 4

Le Secrétariat Exécutif recherchera auprès du
Conseil des Ministres, ou en utilisant le solde des
fonds de la CEDEAO se trouvant actuellement dans

une banque libérienne, les financements nécessaires à la fabrication de médailles et attestations, ainsi qu'à l'organisation des cérémonies des remises de ces distinctions.

ARTICLE 5

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil de Médiation et de Sécurité. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 27 MAI 2000

**POUR LES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DU CONSEIL DE
MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ,**

LE PRÉSIDENT,



SON EXCELLENCE ALPHA OUMAR KONARÉ

DECISION CAHSG.2/7/2000 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION RÉGIONALE D'ENQUÊTE SUR LA REPRISE DES HOSTILITÉS EN SIERRA LEONE

**LE PRÉSIDENT EN EXERCICE DE LA
COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST,**

VU les Articles 7, 8, et 9 du Traité Révisé portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

VU la décision de la vingt-deuxième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Lomé les 9 et 10 décembre 1999, qui a confirmé la désignation de la République du Mali en qualité de Président en exercice de la Communauté pour 1999/2000, ainsi qu'il ressort du paragraphe 51 du Communiqué final de ladite Conférence ;

DÉSIREUX de mettre en oeuvre l'accord auquel est parvenu le vingt-troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenu à Abuja les 28 et 29 mai 2000, pour entreprendre une enquête régionale sur la reprise des hostilités en Sierra Leone ;

CONSIDERANT qu'après plusieurs années de guerre civile, la CEDEAO est parvenue à faire signer le 7 juillet 1999 à Lomé, un Accord de Paix par les parties sierra léonaises en conflit;

NOTANT que l'Accord de Paix de Lomé avait commencé d'être appliqué, et qu'en dépit de leur lenteur, des signes de progrès étaient visibles dans le processus de retour à la paix en Sierra Leone ;

NOTANT EGALEMENT la violation de l'Accord de Paix ci-dessus mentionné vers la fin du mois d'avril 2000, ainsi que ses graves conséquences, faites de pertes en vies humaines, de souffrances inutiles des populations, et de dégâts matériels divers ;

SOUICIEUX de prévenir de nouvelles explosions de violences, et désireux en conséquence de comprendre les tenants et aboutissants de la reprise des hostilités qui a interrompu le processus défini par l'Accord de Paix de Lomé pour en tirer toutes les conséquences ;

CONSIDÉRANT l'Article 8 du Traité Révisé relatif à la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

AGISSANT au nom de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement :

DECIDE**ARTICLE 1^{ER}**

Il est institué par la présente, une Commission d'enquête régionale sur la reprise des hostilités en Sierra Leone.

ARTICLE 2

La Commission est chargée de :

- (i) rechercher toutes les responsabilités dans la reprise des hostilités ;
- (ii) déterminer les actes commis en violation de l'Accord de Paix de Lomé, et d'en identifier les auteurs ;
- (iii) rechercher les auteurs des actes ayant entraîné la mort du personnel de la MINUSIL ;
- (iv) identifier les obstacles à l'application des dispositions qui avaient été prises pour assurer un bon et rapide déroulement du processus de désarmement à la date du 27 avril 2000 ;
- (v) proposer des mesures susceptibles d'éviter toute reprise des hostilités.

ARTICLE 3

1. La Commission est composée de :

- (i) un représentant de chaque Etat membre du Comité sur la Sierra Leone, à savoir : le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Nigeria, et le Togo ;
- (ii) un représentant du Gouvernement de la Sierra Leone ;
- (iii) un représentant du Parti du Front révolutionnaire uni (PFRU) ;
- (iv) un représentant de la Société civile Sierra léonaise ;
- (v) un représentant du Conseil inter-religieux de la Sierra Leone ;
- (vi) un représentant de la MINUSIL ;
- (vii) un représentant du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ;
- (viii) un représentant de l'OUA ;
- (ix) un représentant des Nations Unies ;
- (x) un représentant du Commonwealth des Nations ;

2. La Commission pourra recourir à toute personne ou Institution dont la compétence est utile au bon accomplissement de sa mission.
3. Bien que désignés par les Gouvernements de leurs pays ou les Institutions auxquelles ils appartiennent, les membres de la Commission sont nommés en fonction de leurs capacités personnelles.
4. Les membres de la Commission accompliront leur mission avec conscience, impartialité, et intégrité.

ARTICLE 4

La Commission soumettra au Président en exercice, par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif, un rapport sur ses investigations, au plus tard deux (2) semaines après le début de ses travaux.

ARTICLE 5

La Commission organisera sa méthode de travail, et procédera notamment à la désignation de son Président, de ses rapporteurs, déterminera les lieux et la fréquence de ses réunions, les personnes à interroger, et les lieux, de ses investigations.

ARTICLE 6

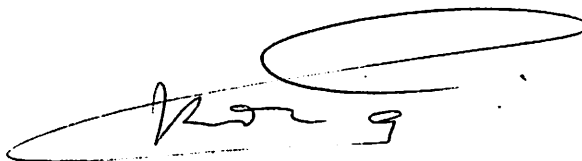
La Commission informera le Secrétaire Exécutif de toute difficulté qu'elle rencontrera dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 7

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel.

FAIT A BAMAKO, LE 8 AOÛT 2000

**POUR LA CONFÉRENCE
LE PRÉSIDENT**



SON EXCELLENCE ALPHA OUMAR KONARE

TERMES DE REFERENCE

OBJET: ENQUETE REGIONALE SUR LA REPRISE DES HOSTILITES

Introduction

En raison de la reprise des hostilités en Sierra Leone le 27 avril 2000, le processus de paix défini par l'Accord de Paix de Lomé a été interrompu.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, réunis à Abuja les 28 et 29 mai 2000 sont convenus de dépêcher une enquête régionale sur la reprise des hostilités.

But :

Reconstituer, comprendre les événements et en tirer les conséquences

Objectifs :

1. situer les responsabilités
2. proposer des sanctions
3. relancer le processus de paix
4. prendre des mesures pour que cela ne se reproduise plus.

Tâches:

- constitution d'une commission d'enquête ;
- mise en place de la commission d'enquête ;
- notification aux différentes parties de la constitution et de l'envoi de la commission d'enquête en sollicitant leur collaboration ;
- définition de la méthodologie de travail ;
- exécution des enquêtes ;
- exploitation des résultats ;
- conclusion des travaux ;
- rapport.

Délai: deux (2) semaines maximum

Composition :

- un représentant de chaque Etat membre du comité des six (6) sur la Sierra Leone du Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO ;
- un représentant du gouvernement sierra léonais ;
- un représentant du RUF ;
- un représentant de la société civile ;
- un représentant des confessions religieuses
- un représentant de la MINUSIL ;
- un représentant du Secrétariat exécutif de la CEDEAO ;
- un représentant de l'QUA ;
- les représentants des garants moraux.

DÉCISION CAHSG 3/7/2000 RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION RÉGIONALE D'ENQUÊTE SUR LE COMMERCE ILLÉGAL DE DIAMANTS EN PROVENANCE DE LA SIERRA LEONE

LE PRESIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité révisé portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

VU la décision de la vingt-deuxième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, qui s'est tenue à Lomé les 9 et 10 décembre 1999, confirmant la désignation de la République du Mali en qualité de Président en exercice de la Communauté pour 1999/2000, ainsi qu'il ressort du paragraphe 51 du Communiqué final de ladite conférence ;

DÉSIREUX de mettre en oeuvre l'accord auquel est parvenu le vingt-troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenu à Abuja les 28 et 29 mai 2000, pour entreprendre une enquête régionale sur le commerce illégal de diamants sierra léonais ;

PRÉOCCUPE, par la crise qui sévit en Sierra Leone et l'utilisation illégale faite des ressources naturelles du pays, notamment des diamants, pour alimenter la guerre, ainsi que par les soupçons qui pèsent sur certains Etats concernant leur rôle dans ce commerce illégal ;

DÉSIREUX de veiller à ce que les ressources naturelles du pays, notamment les diamants, soient exploitées et mises en valeur aux seules fins du développement économique de la Sierra Leone, et de mettre un terme à l'exploitation et à la vente illégales de ces diamants ;

PRENANT ACTE de la Résolution 1306/2000 du Conseil de Sécurité relative au trafic du diamant en provenance de la Sierra Leone;

AGISSANT au nom de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est institué une commission régionale d'enquête sur le commerce illégal de diamants en provenance de la Sierra Leone.

Article 2

1. La Commission est chargée de :
 - i) identifier les personnes ou entités engagées dans l'exploitation du diamant depuis 1991 ;
 - ii) déterminer les différents modes d'exploitation du diamant ;
 - iii) identifier les personnes et entités impliquées dans le trafic du diamant, ainsi que leurs intermédiaires ;
 - iv) identifier les voies empruntées pour le trafic du diamant, ainsi que le mode de transport utilisé ;
 - v) localiser les différents points de destination de ces diamants et les receleurs à chaque point ;
 - vi) déterminer l'utilisation faite de l'argent tiré de la vente du diamant ;
 - vii) déterminer le rôle éventuel de personnes, institutions ou Etats dans les activités liées au commerce illégal du diamant sierra léonais ;
 - viii) évaluer le niveau d'exploitation et le volume des ventes officielles de diamants depuis 1995 ;
 - ix) proposer un mécanisme de contrôle efficace destiné à endiguer ce trafic ;
 - x) établir les relations existant entre les opérateurs sierra léonais et ceux des pays voisins ;
 - xi) étudier et d'identifier toutes autres questions liées à ces activités ;
 - xii) faire des recommandations appropriées.

Article 3: Composition

1. La Commission est composée :
 - a) d'un représentant de chaque Etat membre du Comité sur la Sierra Leone, à savoir : le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Nigeria et le Togo;
 - b) d'un représentant de chacune des parties à l'Accord de Paix de Lomé, à savoir :
 - i) le Gouvernement sierra-léonais ;
 - ii) le Front Révolutionnaire Uni (RUF) ;
 - c) de représentants des garants moraux de l'Accord de Lomé :
 - i) deux experts des Nations Unies;

- ii) un fonctionnaire du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO;
- iii) un fonctionnaire de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;
- iv) un fonctionnaire du Commonwealth.

2. La Commission pourra recourir à toute personne ou institution dont la compétence est utile au bon accomplissement de sa mission.
3. Bien que désignés par les Gouvernements de leurs pays ou les institutions auxquelles ils appartiennent, les membres de la Commission sont nommés en fonction de leurs capacités personnelles.
4. La Commission est indépendante. Ses membres accompliront leur mission avec conscience, impartialité et intégrité.

Article 4

1. Avant de commencer leurs investigations, les membres de la Commission seront officiellement installés par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
2. La Commission soumettra au Président en exercice, par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif, un rapport sur ses investigations, au plus tard trente (30) jours après son installation.

Article 5

La Commission organisera sa méthode de travail et procédera notamment à la désignation de son Président, de ses rapporteurs, établira son budget et déterminera les lieux et la fréquence de ses réunions, les personnes à interroger, etc.

Article 6

La Commission informera le Secrétaire Exécutif de toute difficulté qu'elle rencontrera dans l'accomplissement de sa mission.

Article 7

La présente décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif et par chaque Etat membre dans son Journal Officiel.

FAIT A BAMAKO, LE 8 AOÛT 2000


**SON EXCELLENCE ALPHA OUMAR KONARE,
 LE PRÉSIDENT,
 POUR LA CONFÉRENCE**

TERMES DE REFERENCE

OBJET: ENQUETE REGIONALE SUR LE TRAFIC DE DIAMANT

En raison du rôle joué par la diamant au niveau du déclenchement et de la poursuite du conflit en Sierra Leone et de la suspicion créée au sein même de la sous-région, les chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, réunis à Abuja les 28 et 29 mai 2000 sont convenus de dépêcher une enquête régionale sur le trafic de diamant.

But:

- comprendre et maîtriser le fonctionnement de la filière diamant en Sierra Leone

objectifs

1. empêcher que le diamant ne serve à alimenter le conflit ;
2. utiliser les ressources de diamant au profit du peuple pour le développement du pays ;
3. permettre au Gouvernement de poursuivre ses programmes ;
4. situer le rôle éventuel joué par les Etats voisins et d'autres Etats de la sous-région ;
5. assainir la filière exploitation de diamant.

Tâches

- constitution d'une commission d'enquête ;
- mise en place de la commission d'enquête ;
- notification aux différentes parties de la constitution et de l'envoi de la commission d'enquête en sollicitant leur collaboration ;
- définition de la méthodologie de travail ;
- exécution des enquêtes ;
- conclusion des travaux ;
- rapport.

Délai: un (1) mois.

Composition :

- un représentant de chaque Etat membre du comité des six sur la Sierra Leone du Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO
- un représentant du gouvernement sierra léonais
- un représentant du RUF
- Deux experts fournis par les Nations Unies
- Un représentant du secrétariat exécutif de la CEDEAO
- Un représentant de l'OUA
- Un représentant de la Grande Bretagne
- Un représentant des Etats unis,

DÉCISION CAHSG/4/7/2000 PORTANT ATTRIBUTION DE POSTES STATUTAIRES AUX ETATS MEMBRES

Le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la décision de la vingt-deuxième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Lomé les 9 et 10 décembre 1999 qui a confirmé la désignation de la République du Mali en qualité de Président en exercice de la Conférence pour 1999/2000 ainsi qu'il ressort du paragraphe 50 du Communiqué final de ladite conférence ;

VU les Articles 17 et 18 du Traité Révisé relatif aux nominations au sein du Secrétariat exécutif ;

VU la Décision A/DEC.14/8/97 relative à la réaffectation du poste de Secrétaire Exécutif à la République de Guinée et à la nomination de Monsieur Lansana KOUYATÉ en qualité de Secrétaire Exécutif de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.12/10/98 portant création du poste de Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires politiques, de Défense et de Sécurité au sein du Secrétariat exécutif ;

VU les Décisions A/DEC.3/12/99 et A/DEC.14/12/99 portant attribution des postes de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de l'Organisation Ouest africaine de la Santé respectivement à la République de Gambie et à la République du Mali ;

VU le Règlement C/REG.9/12/99 portant approbation de la restructuration du Secrétariat exécutif et créant les postes statutaires de Secrétaire Exécutif Adjoint (Programmes d'intégration) et de Secrétaire Exécutif Adjoint (Harmonisation des Politiques) ;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 relative à la transformation du Fonds de la CEDEAO en société holding régionale dénommée Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO avec deux filiales, à savoir : la Banque régionale d'Investissement de la CEDEAO et le Fonds régional de Développement de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection

et à l'évaluation de la performance des fonctionnaires statutaires des institutions de la Communauté ;

RÉAFFIRMANT la nécessité de doter la Communauté des fonctionnaires possédant les niveaux les plus élevés d'efficacité et de compétence ;

CONSIDÉRANT l'Article 8 du Traité Révisé relatif à la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

TENANT COMPTE de ses consultations avec les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et des conclusions auxquelles nous sommes parvenus;

AGISSANT au nom de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

DECIDE:

Article 1^{er}

Les postes statutaires suivants existant au sein des institutions de la Communauté sont attribués aux Etats membres comme suit :

- (a) Secrétaire Exécutif Adjoint (Administration et Finance) - République du Niger ;
- (b) Secrétaire Exécutif Adjoint (Programmes d'Intégration) - République Fédérale du Nigeria ;
- (c) Secrétaire Exécutif Adjoint (Harmonisation des Politiques) - République du Sénégal ;
- (d) Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires politiques, Défense et Sécurité) - République du Mali ;
- (e) Président (Banque d'Investissement et de Développement) - République du Ghana;
- (f) Directeur Général (Banque régionale d'Investissement de la CEDEAO) - République de Côte d'Ivoire);
- (g) Directeur Général (Fonds régionale de Développement) - Burkina Faso.

Article 2

1. Les Etats membres visés à l'Article 1 devront communiquer au Secrétariat exécutif au plus tard le 15 septembre 2000, les noms et curricula vitae de trois candidats en vue de

leur sélection et interview par le Comité ministériel créé à cet effet par la Décision A/DEC.3/7/91 du 6 juillet 1991.

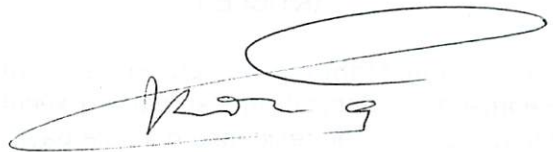
2. Dès réception des candidatures aux postes susvisés le Secrétariat exécutif, en application des dispositions de la Décision A/DEC.3/7/91 de la Conférence, convoquera immédiatement une réunion du Comité ministériel de Sélection et d'Evaluation des Fonctionnaires statutaires pour procéder avec diligence à l'examen des dossiers de candidatures et à la sélection des candidats.
3. Le Secrétariat exécutif adressera les recommandations du Comité ministériel au Président du Conseil des Ministres, lequel, après consultations avec ses pairs, procédera à la nomination des nouveaux fonctionnaires statutaires.
4. Toute nomination prendra effet pour compter du jour où l'intéressé prend fonction.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté et dans le Journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT À ABUJA, LE 16 AOÛT 2000

POUR LA CONFÉRENCE



SON EXCELLENCE ALPHA OUMAR KONARÉ
LE PRÉSIDENT

DÉCISION (A)CMSC/1/11/2000 PORTANT NOMINATION DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF EN SIERRA LEONE

Le Président du Conseil de Médiation et de Sécurité,

VU l'Article 58 paragraphe 2 du Traité Révisé relatif à l'engagement des Etats membres à coopérer avec la Communauté en vue de créer et de renforcer les mécanismes appropriés pour assurer la prévention et le règlement à temps des conflits;

VU les Articles 10, 15, 27, et 32 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, qui prévoient la nomination d'un Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif, et précisent la procédure de sa nomination ;

CONSIDÉRANT que la nomination d'un Représentant du Secrétaire Exécutif est de nature à faciliter la coordination des efforts en vue de ramener la paix en Sierra Leone, entre la CEDEAO, les Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone ;

SUR RECOMMANDATION du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Le Colonel Mahamane TOURÉ est nommé Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif en Sierra Leone, avec résidence dans ce pays.

ARTICLE 2

Le Colonel Mahamane TOURÉ sera chargé de :

- (a) prendre l'initiative des négociations politiques et diplomatiques à engager entre les parties, les Etats voisins et les représentants des Gouvernements désireux d'aider au règlement du conflit sierra léonais;
- (b) informer les Etats membres de la CEDEAO contributeurs de troupes à la MINUSIL, et les autres Etats membres, chaque fois que de besoin, de l'évolution de la situation en Sierra Leone ;
- (c) coordonner l'action des organisations sous

régionales et internationales, y compris les organisations non-gouvernementales engagées dans les activités de secours, d'assistance humanitaire et de consolidation de la paix ;

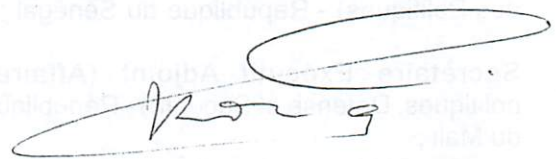
- (d) représenter la CEDEAO au Conseil des Sages et des Chefs religieux en Sierra Leone, organe chargé d'arbitrer les litiges nés de l'interprétation contradictoire de l'Accord de Paix et de ses protocoles ;
- (e) entretenir des contacts permanents avec le Secrétaire Exécutif et lui adresser des rapports réguliers ;
- (f) entretenir une étroite collaboration avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone ;
- (g) accomplir toute autre tâche que le Président du Conseil de Médiation et de Sécurité et le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO pourraient lui confier.

ARTICLE 3

La nomination du Colonel Mahamane TOURÉ prend effet dès la date de la signature de la présente Décision.

FAIT A BAMAKO, LE 22 NOVEMBRE 2000

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE MEDIATION
ET DE SECURITE,



SON EXCELLENCE ALPHA OUMAR KONARÉ

**DEUXIEME SOMMET DE LA CONFÉRENCE DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA
ZONE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

15 DECEMBRE 2000

BAMAKO, MALI

**DECISION HS/WAMZ/DEC.1/12/2000 PORTANT
ADOPTION DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES
POUR LA CRÉATION DE LA ZONE MONÉTAIRE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA ZONE MONETAIRE DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Vu les Articles 3, 51 et 55 du Traité Révisé relatifs à l'établissement d'une Union Monétaire et Economique unique en Afrique de l'ouest ;

Rappelant que le Vingt-deuxième Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenu à Lomé les 9 et 10 décembre 1999 a adopté dans le cadre de l'accélération du processus d'Intégration, une stratégie dénommée "approche accélérée de l'intégration" en vue d'établir rapidement ladite Union économique et monétaire unique ;

Rappelant également la "Déclaration d'Accra" du 20 avril 2000 portant création de la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest (ZMAO) ;

Vu la Décision du Vingt-troisième Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO tenue les 28 et 29 mai 2000 à Abuja relative à l'établissement d'une deuxième Zone monétaire en Afrique de l'ouest ;

Désireuse d'établir formellement ladite Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest et de faciliter la réalisation de ses objectifs à travers la création d'une banque centrale commune et l'introduction d'une monnaie commune ;

Sur recommandation de la quatrième réunion du Conseil de Convergence tenue le 13 décembre 2000 à Bamako ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les textes réglementaires d'après figurant en annexe à la présente décision sont adoptés :

- i) l'Accord de la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest (ZMAO) ;
- ii) les Statuts de l'Institut monétaire de l'Afrique de l'ouest (IMAO) ;
- iii) les Statuts de la Banque centrale de l'Afrique de l'ouest (BCAO)

Article 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente jours de la date de signature par le président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A BAMAKO, LE 15 DECEMBRE 2000

**POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO**

LE PRESIDENT



ALPHA OUMAR KONARE

ZONE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ZMAO)

ACCORD PORTANT CREATION DE LA ZONE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ZMAO)

CADRE INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE DE LA ZONE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ZMAO)

DECEMBRE 2000

TABLE DES MATIERES

Article

1. Définitions
2. Constitution
3. Adhésion
4. Retrait
5. Expulsion
6. Dispositions institutionnelles
7. La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement
8. Conseil de convergence/Conseil ministériel
9. Comité technique
10. Constitution - B CAO
11. Constitution - IMAO
12. Fond de Stabilisation et de Coopération
13. Principes généraux
14. Coordination des politiques
15. Surveillance multilatéral
16. Interdictions
17. Langues de travail
18. Amendement et révision
19. Règlement des différends
20. Entrée en vigueur

ACCORD PORTANT ZONE MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ZMAO)

Les Hautes parties contractantes,

RAPPELANT les principes fondamentaux de la CEDEAO et les dispositions prises en vue de la création d'une union monétaire et économique telles que prévues aux Articles 3, 51 et 55 du Traité de la CEDEAO de 1993 ;

RÉAFFIRMANT notre engagement collectif à tout mettre en oeuvre aux niveaux national et régional en vue de la réalisation effective de l'union économique des pays de l'Afrique de l'ouest ;

RAPPELANT la décision prise par la Conférence de la CEDEAO le 10 décembre 1999 à Lomé et portant adoption de l'approche accélérée en vue de la mise en oeuvre diligente des programmes d'intégration de la CEDEAO ;

CONSIDÉRANT que les Etats membres se sont résolument engagés à créer une deuxième zone monétaire en Afrique de l'ouest au plus tard en janvier 2003 sur la base des modalités adoptées par la Conférence dans le cadre de la création d'une zone monétaire unique ;

DÉTERMINÉES à accélérer et à faciliter, à travers la présente initiative, la création à terme, d'une zone monétaire unique à l'horizon 2004 ;

DÉSIREUSES d'élaborer les Statuts de la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest conformément à la Déclaration d'Accra en date du 20 avril 2000 portant création de la zone monétaire de l'Afrique de l'ouest et regroupant la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Nigeria et la Sierra Leone dans le cadre de l'objectif de la zone monétaire unique de la CEDEAO.

CHAPITRE 1 DEFINITIONS

Article 1^{er}

1.1 Aux fins du présent Accord, on entend par :

" Conférences ", la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la zone monétaire de l'Afrique de l'ouest ;

" Cour de Justices ", la Cour de justice de la CEDEAO créée par l'Article 56 du Traité ;

" Conseil ", le Conseil de Convergence de la Zone

monétaire de l'Afrique de l'ouest avant la création de la BAO, et désigne également le Conseil ministériel à partir de la mise en place de la BAO;

"CEDEAO", la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest créée par l'Article 2 du Traité;

"Etat membre", ou Etats membres, un Etat membre ou des Etats membres de la ZMAO;

"BCN", la Banque centrale Nationale;

"FSG", Fonds de Stabilisation et de Coopération de la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest;

"Secrétariat", le Secrétariat exécutif de la CEDEAO créé par l'Article 8 paragraphe 1 du Traité;

"Pays tiers", tout pays non membre de la ZMAO;

"Traité", le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou;

"BAO", la Banque centrale de l'Afrique de l'ouest;

"IMAO", l'Institut monétaire de l'Afrique de l'ouest;

"ZMAO", la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest

CHAPITRE II DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Constitution

- 2.1 Il est créé entre les Etats signataires du présent Accord la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest (ZMAO);
- 2.2 La ZMAO est créée pour défendre les intérêts des économies nationales de ses membres; sa gestion et son contrôle relèvent de la seule responsabilité des gouvernements concernés et ce, conformément aux conditions définies ci-après;

Article 3 : Adhésion

- 3.1 Tous les Etats signataires du présent Accord peuvent adhérer à la ZMAO.
- 3.2 Tout Etat membre de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) peut adhérer à la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest sur la base d'une demande adressée au Conseil et à condition qu'il ait rempli au préalable l'ensemble des critères d'éligibilité. Les modalités d'adhésion

seront arrêtées entre le gouvernement de l'Etat postulant et le Conseil.

Article 4 : Retrait

- 4.1 Tout Etat membre peut se retirer de la ZMAO. La décision de retrait est notifiée par écrit à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement par l'entremise de son Président et prend effet 180 jours après cette notification si celle-ci n'est pas retirée.
- 4.2 Le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement informe sans délai les Etats participants.
- 4.3 Les conditions régissant tout transfert de services y compris l'émission de monnaie, seront arrêtées d'un commun accord entre le gouvernement de l'Etat candidat au retrait et le Conseil.
- 4.4 L'Accord déterminera également la part de toutes situations négatives ou positives se rapportant aux avoirs extérieurs sur le relevé de compte de tout Etat membre de la ZMAO que l'Etat, ayant décidé de se retirer, devra obligatoirement prendre en charge du fait de sa participation conjointe à la gestion de la monnaie commune.
- 4.5 En cas de retrait, l'Etat membre qui décide de se retirer perd 50% de ses avoirs nets.

Articles : Expulsion

- 5.1 Les Etats membres de la ZMAO prennent l'engagement, sous peine d'expulsion automatique de la ZMAO, de se conformer aux dispositions du présent Accord et à ses textes d'application en particulier en ce qui concerne :
 - i) la réglementation régissant l'émission de la monnaie commune de la ZMAO;
 - ii) la libre circulation de la monnaie commune et la liberté de transfert entre les Etats membres de la ZMAO;
 - iii) les dispositions stipulées dans les Articles ci-après relatifs à l'IMAO et à la BAO.
 - iv) les dispositions de l'article ci-après relatif au Fonds de Stabilisation et de Coopération
- 5.2 Sur recommandation du Conseil, la

Conférence confirme par décision prise à l'unanimité, l'expulsion d'un Etat membre qui n'a pas rempli les obligations mentionnées ci-dessus. Dans un tel cas, le Conseil devra prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la zone.

CHAPITRE III INSTITUTIONS DE LA ZMAO

Article 6 : Dispositions institutionnelles

- 6.1 Les institutions de la ZMAO sont :
- i) la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement ;
 - ii) le Conseil de Convergence ;
 - iii) le Conseil Technique ;
 - iv) l'Institut monétaire de l'Afrique de l'ouest ;
 - v) la Banque centrale de l'Afrique de l'ouest ;
 - vi) le Fonds de Stabilisation et de Coopération ;
 - vii) Toutes autres institutions qui seraient créées par la Conférence.

Article 7 : La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement

- 7.1 Les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la ZMAO réunis au sommet, constitue l'autorité supérieure de la ZMAO. La Conférence par accord unanime statue sur toute question que le Conseil n'aurait pas été en mesure de résoudre.

Article 8 : Conseil de Convergence

- 8.1 Le Conseil sera l'autorité de tutelle de la ZMAO et de ses institutions. Avant la création de la BCAO, il sera composé des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce, de l'Intégration et des Gouverneurs des Banques centrales des Etats membres de la ZMAO. Dès la mise en place de la BCAO, le Conseil sera recomposé pour devenir un Conseil ministériel au niveau duquel chaque Etat membre de la ZMAO sera représenté par le Ministre des Finances et un autre Ministre.
- 8.2 Le Conseil élit en son sein un Président pour un mandat d'un an.
- 8.3 Le Conseil, recommande à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la

Zone, l'adhésion de nouveaux membres, l'expulsion de membres et enregistre le préavis de retrait.

- 8.4 Sauf disposition contraire dans le présent Accord, les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité de ses membres. Les décisions du Conseil doivent respecter les accords internationaux conclus par les Etats membres et qui ne sont pas en contradiction avec les termes d'une quelconque disposition du présent Accord.
- 8.5 Le Conseil se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président ou à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres. Ces réunions se tiennent à tour de rôle dans les Etats membres selon leur ordre alphabétiques.
- 8.6 Le Président du Conseil fixe le lieu et la date des réunions et prépare l'ordre du jour.
- 8.7 Le Président de la BCAO assiste aux réunions du Conseil et peut demander à être entendu par le Conseil.
- 8.8 La CEDEAO assure le Secrétariat de la ZMAO.

Article 9 : Comité technique

- 9.1 Le Comité technique est chargé de faciliter la coordination des politiques des Etats membres pour assurer autant que faire se peut le bon fonctionnement du marché régional et la stabilité de la monnaie commune.
- 9.2 Le Comité technique comprend :
- i) 3 membres désignés par chaque Etat membre ;
 - ii) 2 membres désignés par le Secrétariat de la CEDEAO ;
 - iii) 2 membres désignés par la BCAO.
- 9.3 Le Comité élit en son sein un Président.
- 9.4 Le Comité accomplit les tâches suivantes :
- i) soumettre constamment à l'étude la situation monétaire et financière et l'état de la balance des paiements des Etats membres et de la Zone et en faire rapport régulièrement au Conseil ;
 - ii) contribuer aux travaux préparatoires du Conseil en assurant le suivi des politiques économiques des Etats

membres et en faisant rapport sur leur situation économique générale ;

- iii) examiner régulièrement l'harmonisation des politiques macro-économiques des Etats membres et en faire rapport au Conseil au moins deux fois par an ;
- iv) faire rapport sur le niveau de convergence et les progrès accomplis dans la réalisation de l'union économique et monétaire ;
- v) fournir des avis consultatifs au Conseil et exécuter toutes autres tâches que pourrait lui confier le Conseil.

Article 10 : Constitution - BCAO

- 10.1 Il est créé une banque centrale de l'Afrique de l'ouest (BCAO) qui est la banque centrale commune de la ZMAO.
- 10.2 Le Statut, les objectifs et les fonctions de la Banque sont tels que définis dans les Statuts y afférents.

Article 11 : Constitution - IMAO

- 11.1 Il est créé un Institut monétaire de l'Afrique de l'ouest (IMAO).
- 11.2 L'IMAO est l'institution intérimaire chargée des fonctions et activités devant mener au démarrage effectif de la BCAA.
- 11.3 Le Statut, les objectifs et fonctions de l'IMAO sont tels que définis dans les Statuts y afférents.

Article 12 :

Fonds de Stabilisation et de Coopération

- 12.1 Il est créé un Fonds de Stabilisation et de Coopération (FSC)
- 12.2 Le FSC a pour but de fournir une assistance financière pour corriger les déséquilibres temporaires des balances de paiements des Etats membres.
- 12.3 Les statuts, les objectifs et les fonctions du FSC sont définis dans les dispositions de l'Accord y afférent.

CHAPITRE IV : OBJECTIFS DE LA ZMAO

Article 13 : Principes généraux

- 13.1 Les principes directeurs de la ZMAO sont : la stabilité des prix, des finances publiques

et une situation monétaire saine avec une balance des paiements soutenables pour chaque Etat membre de la Zone dont la réalisation se fera à travers :

- i) l'adoption d'une politique économique régionale basée sur la coordination étroite des politiques économiques des Etats membres, le développement du marché intérieur régional et la définition d'objectifs communs ;
- ii) la conduite de la politique économique de la zone selon le principe de l'économie de marché libre ;
- iii) la définition et la conduite d'une politique monétaire commune et d'une politique de taux de change, l'objectif primordial des deux étant la stabilité des prix.

- 13.2 Le Conseil, sur l'avis du Comité technique, ou du Président de la BCAA formule à la majorité des deux tiers les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Zone.

CHAPITRE V RESPONSABILITÉS LIÉES À L'ADHÉSION

Article 14 : Coopération des politiques

- 14.1 Conformément à l'Article 12, les Etats membres doivent appliquer leurs politiques économiques et monétaires de manière à permettre la réalisation des objectifs assignés à la ZMAO.
- 14.2 Les Etats membres agiront selon le principe de l'économie de marché libre et suivant les directives énoncées à l'Article 12.
- 14.3 Les Etats membres devront considérer leurs politiques économiques, notamment fiscales comme étant une préoccupation régionale commune et en assureront la coordination au sein du Conseil.
- 14.4 Pour la formulation de leurs politiques économiques, les Etats membres suivront les orientations générales tracées par le Conseil et de deux tiers de ses membres.

Article 15 : Surveillance multilatérale

- 15.1 Pour assurer une coordination étroite des politiques économiques et une convergence durable de la performance économique des Etats membres, le Conseil, en étroite collaboration avec le Directeur général de

l'IMAO et du Président de la BCAA veillera au suivi du développement économique de chaque Etat membre et au sein de la ZMAO. Ils doivent s'assurer que les politiques économiques sont conformes aux principes directeurs visés à l'Article 12 et effectuer des évaluations générales deux fois par an.

- 15.2 Aux fins de la surveillance multilatérale prescrite dans le présent Article, il est demandé aux Etats membres de communiquer les informations sur les mesures prises par eux dans le domaine des politiques fiscales et autres informations que pourrait leur demander le Président de la BCAA/Directeur général de l'IMAO.
- 15.3 S'il est établi que les politiques économiques d'un Etat membre ne sont pas conformes aux principes directeurs prescrites, ou qu'elles risquent de compromettre l'harmonie et le fonctionnement efficient de la Zone monétaire, ou la réalisation de ses objectifs, le Conseil de Direction peut alors faire des recommandations appropriées à l'Etat membre concerné. Le Conseil peut décider de rendre ses recommandations publiques.
- 15.4 Le Conseil peut décider de publier les résultats de sa surveillance multilatérale.

Article 16 : Interdictions

- 16.1 Les institutions ou organes de la ZMAO, les autorités centrales régionales, locales ou autres autorités publiques ou organismes régis par le droit public ne sont pas habilités à solliciter ou recevoir des facilités de crédit auprès de la BCAA sauf dans des cas exceptionnelles ou il s'agit de combler des déficits temporaires sous réserve d'un plafond de 10 % des recettes fiscales de l'année antérieure.
- 16.2 Les titres de créance appartenant aux institutions ou organes visés à l'Article 15 ci-dessus ne peuvent être proposés à la vente ou à l'achat par la BCAA.
- 16.3 Aux fins des dispositions du présent Article, les institutions publiques bancaires et de crédit seront traitées en tant qu'institutions bancaires et de crédit privé.
- 16.4 Toute décision ou mesure tendant à favoriser l'accès privilégié à des institutions financières au bénéfice des institutions ou organismes de la ZMAO, des administrations centrales, régionales, locales ou autres organismes publics ou organismes régis par le droit public est interdite.

16.5 Toutes restrictions sur le mouvement de capitaux entre les Etats membres d'une part, et entre les Etats membres et les pays-tiers d'autre part, sont proscrites.

16.6 Toutes restrictions sur les paiements au titre des transactions du compte courant entre les Etats membres et les pays-tiers sont proscrites.

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Langues de travail

17.1 Les langues de travail de la ZMAO sont l'anglais et le français.

Article 18 : Amendement et révision

- 18.1 Tout Etat membre de la ZMAO ou le Président du Conseil peut après consultation des autres membres. Soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Accord.
- 18.2 Les amendements peuvent être adoptés par la Conférence. Ils entrent en vigueur dès leur adoption conformément à l'Article 19.1 du présent Accord.

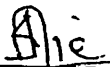
Article 19 : Règlement des différends

- 19.1 Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord sera réglé à l'amiable par accord direct sans préjudice aux dispositions du Traité et du présent Accord.
- 19.2 En cas d'échec de cette procédure, l'une ou l'autre partie ou tout Etat membre ou la Conférence peut saisir la Cour de Justice dont la décision sera exécutoire et sans appel.

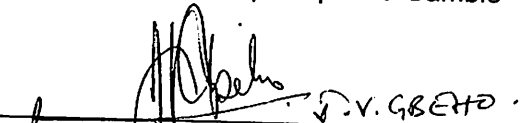
Article 20 : Entrée en vigueur

- 20.1 Le présent Accord entre en vigueur après sa signature par au moins deux Etats membres.
- 20.2 Le présent Accord sera déposé auprès du Secrétariat qui en transmettra des copies certifiées confirmes à tous les Etats membres en précisant la date de signature.
- 20.3 Le présent accord sera annexé au Traité dont il fera partie intégrante.

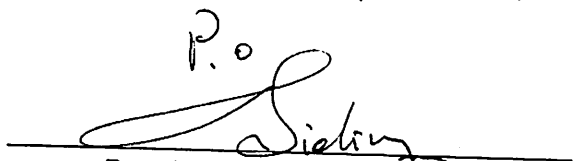
EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA ZONE MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ZMAO), AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT ACCORD LE 15 DÉCEMBRE 2000 EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.



Pour la République de Gambie
Son Excellence, Mme Njie SAIDY,
 Pour **Son Excellence le Colonel (à la retraite) Dr Alhaji Yahya A.J.J. JAMMEH**
 Président de la République de Gambie

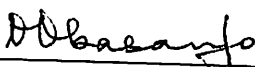


Pour la République du Ghana
Son Excellence le Capitaine d'Aviation Jerry John RAWLINGS,
 Président de la République du Ghana



Pour la République de Guinée
Son Excellence le Général Lansana CONTÉ
 Président de la République de Guinée

Pour la République du Libéria
Son Excellence Dahkpanah, Dr. Charles Ghankey TAYLOR,
 Président de la République du Libéria



Pour la République Fédérale du Nigeria
Son Excellence Olusegun OBASANJO
 Président, Commandant-en-chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigeria



Pour la République de Sierra Leone
Son Excellence Ahmad Tejan KABBAH
 Président de la République de Sierra Leone



Pour la CEDEAO
Son Excellence Alpha Oumar KONARÉ
 Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO
 Président de la République du Mali

ZONE MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ZMAO)

STATUTS DE L'INSTITUT MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (IMAO)

Décembre 2000

TABLE DES MATIÈRES

Articles

1. Définitions
2. Création
3. Principes généraux
4. Objectifs
5. Fonctions
6. Fonctions consultatives
7. Suivi et autres tâches
8. Pouvoirs et composition
9. Indépendance
10. Réunions du Conseil de gestion
11. Administration
12. Loyauté
13. Budget
14. Comptes et Rapports
15. Règlement Financier
16. Relations avec le Secrétariat Exécutif
17. Relations avec les organisations internationales
18. Siège
19. Langues de travail
20. Statuts, Privilèges et Immunités
21. Procédure d'amendement
22. Différends
23. Liquidation de l'IMAO
24. Entrée en vigueur

STATUTS DE L'INSTITUT MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (IMAO)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

Désireuses de mettre en place l'Institut monétaire de l'Afrique de l'ouest (IMAO) tel que prévu dans l'Accord portant création de la Zone monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

Conviennent des dispositions suivantes, dans la perspective de la création de l'Institut Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

CHAPITRE PREMIER DÉFINITIONS

Article 1^{er}

1.1 Aux fins du présent Accord, on entend par :

- "Conférence" la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest.
- "Conseil" le Conseil de Convergence de la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest.
- "Cour de Justice" la Cour de Justice de la CEDEAO créée aux termes de l'Article 56 du Traité.
- "CEDEAO" la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest créée aux termes de l'article 2 du Traité.
- "Etat(s) Membre(s)" un ou des Etat(s) membres de la ZMAO.
- "BCN" Banque centrale nationale
- "Secrétariat" le Secrétariat exécutif de la CEDEAO créé aux termes de l'article 8, paragraphe 1 du Traité.
- "Comité technique" le Comité technique visé à l'article 6.1 de l'accord portant création de la ZMAO.
- "Pays tiers" un pays non-membre de la ZMAO.
- "Traité" le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993.

- "BCAO" la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest.
- "IMAO" l'Institut Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.
- "ZMAO" la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

CHAPITRE II CREATION, PRINCIPES GENERAUX, OBJECTIFS ET FONCTIONS DE L'IMAO

Article 2 : Création

- 2.1 L'Institut Monétaire de l'Afrique de l'ouest (IMAO) créé conformément aux dispositions de l'Accord portant création de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest, exécute ses tâches et remplit ses fonctions conformément à l'Accord relatif à la ZMAO et aux présents Statuts.
- 2.2 Les membres de L'IMAO sont les Banques centrales des Etats membres (Banques centrales nationales).

Article 3 : Principes généraux

- 3.1 En tant que mesure transitoire, l'Institut monétaire de l'Afrique de l'ouest (IMAO) exécutera des tâches devant conduire à la création de la BCAO sans préjudice à la responsabilité dévolue aux autorités compétentes des Etats membres de conduire leurs politiques monétaires.

Article 4 : Objectifs

- 4.1 L'IMAO assurera en collaboration avec le comité technique, la gestion des phases de mise en oeuvre de la ZMAO jusqu'à la réalisation des conditions nécessaires au passage à la phase de lancement de la BCAO. Il devra en particulier :
 - i) entreprendre toutes les activités devant mener à la création de la Banque centrale de l'Afrique de l'ouest (BCAO);
 - ii) suivre et évaluer la mise en oeuvre des critères de convergence ;
 - iii) adopter comme objectif principal la stabilité des prix et renforcer la coordination des politiques monétaires en vue d'atteindre cet objectif;

- iv) prendre toutes les dispositions nécessaires à la conduite d'une politique monétaire unique;
- v) entreprendre toutes les tâches devant mener à l'émission d'une monnaie commune;
- vi) superviser le développement d'un mécanisme de taux de change et d'une unité monétaire de l'Afrique de l'ouest pour les règlements au sein de la zone.

Article 5: Fonctions

- 5.1 L'IMAO entreprendra l'exécution des tâches décrites aux articles 5, 6 et 7 sur une période de deux ans.

Période de janvier à décembre 2001

- 5.1.1 Au cours de cette période, L'IMAO entreprendra les tâches suivantes :
 - i) le suivi et l'évaluation du programme de convergence de la politique économique et monétaire qui comprendra le respect des critères portant sur les ratios du déficit budgétaire par rapport au produit intérieur brut, le taux d'inflation, le plafond du crédit de la banque centrale à l'Etat et la réserve pour couvrir les importations ;
 - ii) les négociations sur le cadre institutionnel, administratif et juridique de la Banque centrale de l'Afrique de l'ouest ;
 - iii) les modalités de désignation de son siège et du nom de la monnaie commune ;
 - iv) la finalisation des activités opérationnelles parmi lesquelles :
 - a) le mécanisme du taux de change ;
 - b) les modalités de désignation des hauts cadres de la BCAO;
 - c) le développement de stratégies pour renforcer la coopération entre les Banques centrales nationales ;

- d) le renforcement de la coordination des politiques et pratiques monétaires des Etats membres;
 - e) la campagne de publicité et de sensibilisation du public sur la monnaie commune ;
 - f) le suivi de tous les aspects du programme de la ZMAO ;
 - g) l'organisation de consultations, de discussions et de réunions sur des questions relevant de la compétence des banques centrales et qui affectent les institutions financières et les marchés dans les Etats membres ;
 - h) la promotion du développement et du bon fonctionnement du système de paiements;
 - i) le développement d'une base de données macro-économiques ; et
 - j) l'établissement de règles harmonisées pour la collecte, la compilation et la diffusion des statistiques auprès des Etats membres et relatives au suivi du fonctionnement de la politique monétaire commune.
- permettant à la BCAA de démarrer ses activités y compris la supervision de l'établissement technique de la banque centrale commune et la préparation technique des billets de banque de la monnaie commune ;
- v) faire une évaluation finale pour déterminer l'éligibilité des pays à la Zone conformément aux critères de convergence définis.

5.2.2 Les chefs d'Etat et de Gouvernement, instance suprême de la ZMAO, sur recommandation du Conseil de Convergence, confirmeront, par une décision prise à l'unanimité les Etats membres qui remplissent les conditions nécessaires et suffisantes pour l'adoption d'une monnaie commune. Ils confirmeront en même temps la date de démarrage de l'utilisation de cette monnaie.

Article 6: Fonctions consultatives

- 6.1 Le Conseil de gestion de l'IMAO peut faire des recommandations ou formuler des avis sur la politique monétaire et la politique de taux de change ainsi que sur des mesures connexes concernant chaque Etat membre.
- 6.2 L'IMAO peut faire des recommandations ou formuler des avis à l'intention des Gouvernements des Etats membres et du Conseil de Convergence sur les politiques qui pourraient affecter la situation monétaire intérieure ou extérieure de la Zone et qui sont susceptibles d'affecter négativement le programme de la ZMAO et le système du taux de change de la Zone.
- 6.3 Le Conseil de gestion de l'IMAO peut également faire des recommandations aux autorités monétaires des Etats membres concernant la conduite de leurs politiques monétaires.
- 6.4 Les Etats membres et leurs autorités consulteront l'IMAO sur tout projet de loi ou législation connexe se rapportant aux domaines de compétence de l'IMAO.

Article 7: Suivi et autres tâches

- 7.1 L'IMAO soumettra tous les trois mois au Conseil un rapport sur l'état d'avancement des tâches prescrites à l'étape en cours.
- 7.2 L'IMAO présentera deux fois par an au

5.2 Période de janvier à décembre 2002

5.2.1 Au cours de cette période, l'IMAO devra entreprendre les tâches suivantes destinées à la préparation des documents et procédures de mise en oeuvre de la ZMAO:

- i) achever la préparation des instruments et procédures requises pour mener à bien la politique monétaire commune ;
- ii) établir les règles pour les procédures et opérations à entreprendre au niveau des banques centrales nationales dans le cadre de la ZMAO ;
- iii) améliorer l'efficacité du système des paiements de la Zone ;
- iv) préciser le cadre réglementaire, organisationnel et logistique

Conseil de Convergence un rapport sur le niveau général des dispositions préparatoires devant mener à l'introduction de la monnaie commune. Ce rapport portera sur :

- i) une évaluation des progrès accomplis concernant les indicateurs de convergence ;
- ii) les progrès réalisés par les institutions monétaires sur l'adoption des instruments monétaires destinés à assurer l'harmonisation monétaire ;
- iii) la préparation et l'adoption par les Etats membres et leurs autorités monétaires des procédures nécessaires à l'application d'une politique monétaire commune ;
- iv) la préparation et l'adoption de toutes les dispositions légales devant permettre aux banques centrales d'adhérer à la ZMAO.

CHAPITRE III ORGANISATION DE L'IMAO

Article 8: Pouvoirs et Composition

- 8.1 L'IMAO est dirigé par un Conseil de gestion.
- 8.2 Le Conseil de gestion est composé d'un Directeur général et de Directeurs de Départements.
- 8.3 Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil. Le Directeur général est choisi parmi des personnes ayant des qualifications et une expérience professionnelles reconnues dans les domaines monétaires, financiers et bancaires. Le Directeur général de l'IMAO est obligatoirement ressortissant de l'un des Etats membres. Le mandat du Directeur général est de deux ans.
- 8.4 Le Directeur général accomplit à plein temps les tâches qui lui sont confiées. Il n'est pas habilité à exercer d'autres occupations lucratives.
- 8.5 Le Directeur général est responsable de la gestion quotidienne de l'IMAO. Il prépare et préside les réunions du Conseil de gestion de l'IMAO. A l'Intérieur et à l'extérieur de la Zone, il présente et défend les positions de l'IMAO.

8.6 En l'absence du Directeur général, ses fonctions sont assumées par l'un des Directeurs désigné par lui.

8.7 Les conditions d'emploi du Directeur général, concernant en particulier son salaire, et autres avantages seront déterminées dans un contrat passé avec l'IMAO et fixées par le Conseil.

8.8 Si le Directeur général est dans l'incapacité de remplir les conditions requises pour l'exécution de ses tâches ou s'il s'est rendu coupable de faute grave, le Conseil peut recommander à la Conférence de mettre immédiatement fin à ses fonctions.

8.9 Le Conseil de gestion de l'IMAO adoptera les Règles de Procédure de l'IMAO.

Article 9: Indépendance

- 9.1 L'IMAO doit agir en fonction de ses propres responsabilités sous réserve de l'article 8.1 de l'Accord portant création de la ZMAO les membres du Conseil exécutif de l'IMAO ne devront prendre ou recevoir des instructions d'aucune institution ni d'aucun organe de la zone ou gouvernement des Etats membres dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'IMAO. Les institutions ou organes de la Zone ainsi que les gouvernements des Etats membres s'engagent à respecter ce principe et à ne jamais chercher à influencer les membres du Conseil Exécutif de l'IMAO dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 10:

Réunions du Conseil de gestion de l'IMAO

- 10.1 Le Conseil de gestion se réunit au siège de l'IMAO ou à tout autre lieu décidé par le Conseil.
- 10.2 Le Conseil de gestion se réunit au moins une fois par mois ou aussi régulièrement que nécessaire ou à l'initiative du Directeur général de l'IMAO. Les délibérations du Conseil Exécutif revêtent un caractère confidentiel.

Article 11: Administration

- 11.1 Au début de ses travaux, le Conseil examinera et approuvera l'organisation administrative de l'IMAO soumise auparavant par le Comité technique.
- 11.2 Le Conseil de Convergence fixera les

conditions d'emploi du Directeur-général et les Directeurs de l'IMAO.

Article 12: Loyauté

- 12.1 Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et les autres dirigeants et agents de l'IMAO doivent alléger et dévouement à l'IMAO. Chaque Etat Membre devra respecter le caractère international de cette loyauté et fidélité et s'abstiendra de chercher à influencer le Directeur général ou tout dirigeant ou agent dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 13: Budget

- 13.1 Un budget sera établi pour l'IMAO pour chaque exercice.
- 13.2 Le Conseil de gestion examinera le projet de budget préparé pour chaque exercice et soumis par le Directeur général pour approbation.
- 13.3 Les ressources budgétaires proviendront des contributions annuelles des Etats membres et d'autres sources approuvées par le Conseil.
- 13.4 Les contributions au budget de l'IMAO seront déterminées conformément à la clef de répartition des contributions de la CEDEAO.
- 13.5 Tous les investissements et toutes les dépenses extra budgétaires seront opérés par les Etats membres selon les ratios indiqués à l'article 13.4.
- 13.5 L'exercice financier de l'IMAO commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 14: Comptes et Rapports

- 14.1 Le Directeur Général veillera à la tenue de tous les comptes et à l'enregistrement correct de toutes les activités de l'IMAO. Ces comptes se rapportant à chaque exercice financier seront audités par des commissaires aux comptes externes nommés par le Conseil.
- 14.2 Le Directeur Général préparera et soumettra au Conseil un rapport annuel contenant les états financiers vérifiés.
- 14.3 Le Directeur Général soumettra au Conseil tous les rapports, recommandations et propositions du Conseil de Direction.

Article 15: Règlement Financier

- 15.1 L'IMAO sera régi par le Règlement financier interne approuvé par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV RELATIONS AVEC LE SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO ET LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 16:

Relations avec le Secrétariat Exécutif

- 16.1 Les rapports de l'IMAO avec le Secrétariat Exécutif sont régis par les dispositions des présents statuts et s'inscrivent dans le cadre de l'intégration économique et monétaire de la CEDEAO.
- 16.2 Le Secrétariat et l'IMAO peuvent s'inviter mutuellement à leurs réunions respectives.
- 16.3 Le Secrétariat et l'IMAO peuvent proposer l'inclusion de points dans le projet d'ordre du jour des réunions de l'un et de l'autre.
- 16.4 Le Secrétariat et l'IMAO échangeront régulièrement des rapports sur les activités de leurs institutions respectives.

Article 17:

Relations avec les autres organisations et organismes internationaux

- 17.1 L'IMAO établira des relations et coopérera avec toutes autres organisations internationales avec lesquelles l'établissement d'une coopération est souhaitable. Tout accord à conclure entre l'IMAO et ces organisations sera soumis à l'approbation du Conseil.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES ET GÉNÉRALES

Article 18: Siège

- 18.1 La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur recommandation du Conseil de Convergence décidera du lieu du Siège de l'IMAO.

Article 19: Langues de Travail

- 19.1 Les langues de travail de l'IMAO sont le français et l'anglais.

Article 20: Statut, Privilèges et Immunités

- 20.1 L'IMAO, en sa qualité de précurseur de la BCAO est doté de la personnalité morale. Sur l'étendue du territoire de chaque Etat membre il jouira :
- i) de la capacité légale nécessaire à l'accomplissement de ses tâches en vertu des présents Statuts ;
 - ii) de pouvoirs pour acquérir, détenir et disposer de biens mobiliers et immobiliers.
- 20.2 Dans la jouissance de sa personnalité morale, l'IMAO sera représenté par son Directeur général.
- 20.3 Sur l'étendue de leurs territoires respectifs, les Etats membres accorderont aux fonctionnaires et aux biens de l'IMAO, les privilèges et immunités tels qu'accordés aux fonctionnaires et aux biens de la CEDEAO conformément à la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de la Communauté contenue à l'article 88 du Traité.

Article 21: Procédure d'amendement

- 21.1 Le Conseil peut, par vote unanime, d'une recommandation du Conseil Exécutif, proposer tout amendement aux présents Statuts.
- 21.2 Les amendements sont adoptés par la Conférence et entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 24 des présents statuts.

Article 22: Différends

- 22.1 Tous différends résultant de l'interprétation ou de l'application des dispositions des présents statuts seront réglés à l'amiable, sans préjudice des dispositions du Traité et de l'Accord portant création de la ZMAO.
- 22.2 En cas d'échec de la procédure, chaque partie ou le Comité Exécutif ou tout Etat membre peut soumettre le différend à a Cour de Justice de la CEDEAO dont le jugement sera exécutoire et sans appel.

Article 23: Liquidation de l'IMAO

- 23.1 Dès le démarrage de la BCAO, le Directeur-Général de l'IMAO se dessaisit de ses fonctions et la BCAO procède à la liquidation de l'IMAO.

Article 24: Entrée en vigueur

- 24.1 Les présents Statuts entreront en vigueur après signature par au moins deux Etats membres.
- 24.2 Les présents Statuts seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui en transmettra les copies certifiées conformes à l'ensemble des Etats membres, les informant des dates auxquelles les instruments ont été déposés.
- 24.3 Les présents statuts seront annexés à 'Accord portant création de la ZMAO dont ils feront partie intégrante.

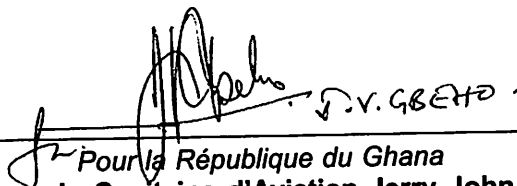
EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA ZONE MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ZMAO)

AVONS SIGNÉ LES PRÉSENTS STATUTS, LE 15 DÉCEMBRE 2000,

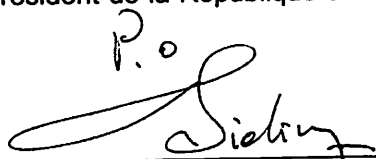
EN UN SEUL ORIGINAL ANGLAIS ET FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.



Pour la République de Gambie
Son Excellence Mme Njie SADY,
 Pour **Son Excellence le Colonel (à la retraite) Alhaji Dr Yahya A.J.J. JAMMEH,**
 Président de la République de Gambie

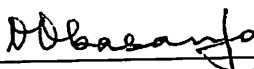


Pour la République du Ghana
Son Excellence le Capitaine d'Aviation Jerry John RAWLINGS,
 Président de la République du Ghana

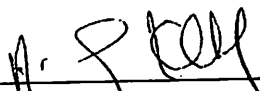


Pour la République de Guinée
Son Excellence le Général Lansana CONTE,
 Président de la République de Guinée

Pour la République du Libéria
Son Excellence Dahkpanah Dr. Charles Ghankey TAYLOR,
 Président de la République du Libéria



Pour la République Fédérale du Nigeria
Son Excellence Olusegun OBASANJO,
 Président, Commandant-en-Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigeria



Pour la République de Sierra Leone
Son Excellence Ahmad Tejan KABBAH,
 Président de la République de Sierra Leone



Pour la CEDEAO
Son Excellence Alpha Oumar KONARE,
 Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
 Président de la République du Mali.

ZONE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCAO)****DÉCEMBRE, 2000****TABLE DES MATIERES**

Articles

1. Définitions
2. Constitution
3. Capital de la BAO
4. Siège
5. Objectifs
6. Fonctions
7. Fonctions consultatives
8. Collecte de données statistiques
9. Coopération internationale
10. Principe générale
11. Indépendance
12. Le Conseil d'Administration
13. Le Conseil Exécutif
14. Responsabilités du Conseil d'Administration et du Conseil Exécutif
15. Relations avec les banques centrales nationales
16. Fonctions des banques centrales nationales
17. Obligations liées à l'élaboration de rapports
18. Billets de banques
19. Comptes auprès de la BAO
20. Opération d'open market et de crédit
21. Réserves minimales requises
22. Autres instruments de contrôle monétaire
23. Relations avec les entités publiques
24. Système de compensation et de paiements
25. Transaction extérieures
26. Autres opérations
27. Supervision prudentielle
28. Etats financiers
29. Vérification des comptes
30. Transfert des avoirs extérieurs à la BAO
31. Affectation des revenus monétaires
32. Pertes et profits nets de la BAO
33. Actes juridiques
34. Affaires judiciaires
35. Personnel
36. Secret professionnel
37. Signataires
38. Statuts, Immunités et privilèges
39. Relations avec le Secrétariat exécutif de la CEDEAO
40. Langues de travail
41. Procédure d'amendement
42. Entrée en vigueur

STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

DÉSIREUSES d'élaborer les Statuts de la Banque centrale de l'Afrique de l'Ouest tel que prévu par la Déclaration d'Accra ;

SONT convenues des dispositions suivantes ;

**CHAPITRE 1
DEFINITIONS****Article Premier**

1.1. Dans le présent Accord, on entend par :

«*Autorité*» la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la zone monétaire de l'Afrique de l'ouest ;

«*Conseil d'Administration*», le Conseil d'Administration de la Banque centrale de l'Afrique de l'ouest ;

«*Conseil* », le Conseil ministériel de la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest ;

«*Cour de Justice*», la Cour de Justice de la CEDEAO créé par l'Article 56 du Traité;

«*CEDEAO*», la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest;

«*FMI*», le Fonds Monétaire International ;

«*Etat membre*», ou «*Etat membres* », un Etat membre ou des Etats membres de la ZMAO ;

«*BCN*», la Banque centrale Nationale ;

«*DTS*», les Droits de Tirage Spéciaux du FMI,

«*Secrétariat*», le Secrétariat exécutif de la CEDEAO créé par l'Article 8 paragraphe 1 du Traité ;

«*Pays tiers*», tout Etat autre que l'Etat membre de la ZMAO ;

«*Traité*», le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou ;

«*BCAO*», la Banque centrale de l'Afrique de l'ouest ;

«*AMAO*», l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'ouest créée par le Protocole AP/1/7/93 tel qu'adopté par la Conférence en juillet 1993 et qui est entré en vigueur le 1er août 1995.

« IMAO », l'Institut monétaire de l'Afrique de l'ouest ;

« ZMAO », la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest.

CHAPITRE II CONSTITUTION, CAPITAL ET STATUT JURIDIQUE

Article 2 : Constitution

- 2.1 Il est institué, conformément à la Déclaration d'Accra et à l'Accord portant création de la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest (ZMAO), la Banque centrale de l'Afrique de l'ouest. La banque accomplira les tâches qui lui sont assignées et mènera ses activités conformément aux dispositions de l'Accord portant création de la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest et celles des présents statuts.
- 2.2. La BCAA sera dirigée par un Conseil d'Administration,

Article 3 : Capital de la BCAA

- 3.1 Le capital de la BCAA sera déterminé par le Conseil d'Administration sur recommandation de l'Institut monétaire de l'Afrique de l'ouest (IMAO). Les Etats membres, agissant au nom des Etats membres de la Zone peuvent, exclusivement, souscrire et détenir une participation au capital de la BCAA. La clef de répartition des contributions au budget de la CEDEAO prévue à l'Article 3.3. ci-dessous déterminera la souscription au capital. Ce capital peut être augmenté de tous montants tels que décidés sur la base d'un vote pondéré.
- 3.2 Le Conseil d'Administration détermine, sur la base d'un vote pondéré, le degré et le mode de libération du capital. Excepté aux fins de répartition du capital entre les Etats membres pouvant résulter de l'application de l'Article 3.5, les actions souscrites par les Etats membres au capital de la BCAA ne peuvent faire l'objet de cession, de nantissement ou de saisie.
- 3.3 La souscription au capital de la BCAA se fera selon la formule suivante: chaque Etat membre se voit affectée dans cette formule une pondération qui sera égale à la somme de:
- i) 50 % de la part du Produit intérieur brut (PIB) dont dispose chaque Etat membre dans le Produit intérieur brut

de tous les Etats membres réunis, auxquels s'ajoutent ;

- ii) 50 % de la part du revenu par tête d'habitant de chaque Etat membre dans le revenu total par tête de l'ensemble des Etats membres.

- 3.4 Les données statistiques les plus récentes sur le PIB et le revenu par tête d'habitant des Etats membres publiées par les Nations Unies, seront utilisées dans le calcul du coefficient.
- 3.5 Les pondérations affectées aux banques centrales nationales seront réévaluées tous les quatre ans sur la base de la formule décrite à l'Article 3.3 pour tenir compte des changements démographiques et des variations du produit intérieur brut. La formule ajustée sera appliquée à compter du premier jour de l'année suivante.

Article 4 : Siège

Le siège de la BCAA est établi dans l'un des Etats membres de la ZMAO. Dès l'entrée en vigueur des présents statuts, la Conférence décidera à l'unanimité, sur recommandation du Conseil, du lieu du siège de la BCAA.

CHAPITRE III OBJECTIFS ET FONCTIONS DE LA BCAA

Article 5 : Objectifs

- 5.1 L'objectif fondamental de la BCAA est le maintien de la stabilité des prix; la déclaration de politique générale de la Banque spécifiera le taux d'inflation ciblé.
- 5.2 La BCAA soutiendra les politiques économiques générales des Etats membres de la ZMAO en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de coopération et d'intégration mais sans perdre de vue l'objectif de stabilité des prix.

Article 6 : Fonctions

- 6.1 Les principales fonctions de la BCAA sont les suivantes :
- i) émettre une monnaie commune au sein de la ZMAO ;
 - ii) définir et mettre en oeuvre la politique monétaire de la ZMAO ;
 - iii) effectuer des transactions en devises conformes aux dispositions et objectifs de stabilité des prix ;

- iv) détenir et gérer les réserves extérieures officielles des Etats membres;
- v) promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement ;
- vi) jouer le rôle d'une banque au service des gouvernements et institutions financières de la zone.
- vii) exercer une supervision prudentielle des institutions financières et de crédit.

Article 7 : Fonctions consultatives

- 7.1 Les Etats Membres doivent respecter les domaines de compétence de la BCAA en sa qualité de banque centrale commune de la Zone. Les Etats Membres appliqueront les principes définis par la BCAA dans le cadre de toutes les législations relevant de son domaine de compétence.
- 7.2 Les Etats Membres et leurs autorités procéderont à des consultations avec la BCAA concernant tous projets de loi ou toute législation complémentaire relevant de son domaine de compétence.
- 7.3 La BCAA peut soumettre des avis aux institutions de la Zone ou aux organismes ou autorités compétentes des Etats Membres sur des questions relevant de son domaine de compétence.

Article 8 : Collecte de données statistiques

- 8.1 Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées, la BCAA peut collecter les données statistiques nécessaires, soit auprès des autorités nationales compétentes soit directement auprès d'agents économiques. Les Etats membres assisteront la BCAA dans l'accomplissement de cette tâche. A cette fin, la BCAA sollicitera la collaboration des institutions de la Zone ou des organismes et autorités compétentes des Etats Membres ou de pays tiers et des organisations internationales.
- 8.2 Pour permettre la comparabilité des informations statistiques, la BCAA devra œuvrer à l'harmonisation des règles et pratiques régissant la collecte, la compilation et la diffusion des données statistiques dans ses domaines de compétence.
- 8.3 Le Conseil déterminera les personnes morales et physiques soumises aux exigences de communication de données,

de confidentialité ainsi que les dispositions appropriées pour leur mise en application.

Article 9 : Coopération internationale

- 9.1 La BCAA, peut participer aux activités des institutions monétaires internationales.
- 9.2 Le Conseil de la ZMAO décidera de la manière dont la BCAA sera représentée dans les domaines de coopération internationale impliquant les tâches assignées à la BCAA.

CHAPITRE IV STRUCTURE DE LA BCAA

Article 10 : Principes Généraux

- 10.1 Sous réserve du rôle de supervision générale dévolu au Conseil à l'Article 8.1 de l'Accord portant création de la ZMAO, la BCAA sera administrée par son Conseil d'Administration qui sera son organe de décision.

Banque centrale de l'Afrique de l'ouest

Article 11 : Indépendance

- 11.1 Sous réserve des dispositions de l'article 8.1 de l'Accord portant création de la ZMAO dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'accomplissement des tâches et responsabilités qui leur sont confiées, la BCAA et les membres de ses organes de décision, ne devront ni solliciter ni recevoir aucune instruction des institutions de la Zone ni d'aucun gouvernement d'un Etat Membre, ni d'une quelconque instance. Les institutions communautaires et les organismes et gouvernements des Etats Membres s'engagent à respecter ce principe et à ne jamais influencer les membres des organes de décision de la BCAA dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 12 : Le Conseil d'Administration

- 12.1 Le Conseil d'Administration se compose des membres du Conseil Exécutif de la BCAA et des Gouverneurs des banques centrales nationales qui auront chacun un suppléant.
- 12.2 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer leur droit de vote que s'ils sont physiquement présents à une réunion du Conseil. Si un membre du Conseil d'Administration est dans l'impossibilité de prendre part à une réunion, son suppléant exercera ce droit de vote.

- 12.3 Sous réserve des dispositions de l'article 12.5, chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix à pondération égale. Sauf dispositions contraires stipulées dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
- 12.4 Pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer, la présence des deux-tiers de ses membres est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire au cours de laquelle les décisions sont prises sans tenir compte du quorum. Pour ce faire, il donnera un préavis d'au moins sept jours aux administrateurs.
- 12.5 Pour toute décision à prendre au sujet du capital de la BCAO, de l'affectation des revenus monétaires et des pertes et profits nets de la BCAO tels que prévus aux Articles 3.29, 3.31, les votes du Conseil d'Administration obéissent à une pondération en fonction du nombre d'actions souscrites par les Etats membres au capital de la BCAO.
- 12.6 Aux fins visées à l'Article 13.5 ci-dessus, le Président, les Vices-Présidents et les Directeurs exécutifs ne disposent pas de voix. Si les Statuts requièrent une voix en plus de la majorité simple, la moitié au moins des actionnaires doivent être présents et le suffrage exprimé en faveur d'une décision doit représenter les deux-tiers au moins du capital souscrit.
- 12.7 Le Conseil d'Administration peut décider de rendre publics les résultats de ses délibérations ; dans le cas contraire celles-ci revêtent un caractère confidentiel.
- 12.8 Les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil Exécutif sont présidées par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un des Vice-Présidents qu'il aura désigné et qui en cas d'égalité aura une voix prépondérante.
- 12.9 Le Président ou la personne qu'il désigne représente la BCAO à l'extérieur.
- 12.10 Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre.
- Article 13 : Le Conseil Exécutif**
- 13.1 Le Conseil Exécutif comprend un Président, deux Vice Présidents et trois Directeurs.
- 13.2 Les membres exercent leurs fonctions à temps plein. Leurs fonctions excluent toute participation, qu'elle soit rémunérée ou non, aux activités d'une entreprise privée ou publique dans l'un quelconque des Etats Membres ou ailleurs.
- 13.3 Le Président, les Vice Présidents et trois autres membres du Conseil Exécutif ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation ayant donné lieu à un emprisonnement ou une perte des droits civils.
- 13.4 Les membres du Conseil exécutif sont des ressortissants des Etats membres. Ils sont nommés à la suite d'un accord unanime entre les gouvernements des Etats membres au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement en tant que la "Conférence" sur recommandation du Conseil. Ils sont choisis parmi des personnes intègres ayant des compétences et des expériences avérées en matière monétaires, financières et bancaires. Le mandat du Président est de six ans non renouvelable, le mandat des vice-Présidents et des autres membres du Conseil exécutif est de quatre ans renouvelable une seule fois.
- 13.5 Les conditions d'emploi du Président et des Vice-Présidents de la BCAO notamment leurs salaires, leur retraite et autres prestations sociales sont fixées par le Conseil.
- 13.6.1 Un membre du Conseil Exécutif peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration de son mandat dans les conditions suivantes:
- i) en cas d'incapacité mentale ;
 - ii) en cas de faillite ;
 - iii) s'il est reconnu coupable d'un délit lié à la fraude ou à la malhonnêteté ;
 - iv) s'il est reconnu coupable pour une quelconque raison de faute dans l'exercice de ses fonctions ;
 - v) s'il est jugé incompétent dans l'exercice de ses fonctions ou de ses responsabilités.
- 13.6.2 Dans le cas évoqués aux points (iv) et (v), les allégations feront l'objet d'une enquête menée par une commission constituées par le Conseil de manière à en assurer l'impartialité. Le membre du Conseil Exécutif concerné bénéficiera de la possibilité de se défendre.

13.6.3 Le rapport de la Commission d'enquête sera transmis au Conseil qui le soumettra à la Conférence assorti de ses recommandations.

13.7 Tout poste vacant au sein du Conseil exécutif sera pourvu par la nomination d'un nouveau membre conformément à l'Article 13.4.

13.8 Chaque membre du Conseil Exécutif physiquement présent dispose d'une voix non pondérée. Sauf dispositions contraires, les décisions du Conseil Exécutif sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

13.9 Le Conseil Exécutif est responsable de la gestion des affaires courantes de la BCAA.

Article 14 : Responsabilités du Conseil d'Administration et du Conseil exécutif

Conseil d'Administration

14.1 Le Conseil d'Administration se consacrera pleinement aux questions politiques, décisions et interprétations des tâches assignées à la BCAA aux termes de l'Accord portant création de la zone monétaire de l'Afrique de l'ouest et des présents statuts. Il adoptera les directives et prendra les décisions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

14.2 Le Conseil d'Administration est chargé de la définition et de la formulation de la politique monétaire de la Zone. Il élabore les grandes orientations pour sa mise en oeuvre.

14.3 Le Conseil d'Administration adopte le Règlement Intérieur qui détermine l'organisation interne de la BCAA et de ses organes de décision.

14.4 Le Conseil d'Administration exercera les fonctions consultatives énoncées à l'article 7 et prendra les décisions prévues à l'article 9 concernant les relations internationales.

14.5 Le Conseil d'Administration est chargé de l'approbation du budget de la Banque.

Le Conseil Exécutif

14.6 Le Conseil Exécutif est chargé de la mise en oeuvre des politiques et décisions du Conseil d'Administration conformément aux orientations établies.

14.7 Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil Exécutif peut recevoir du Conseil d'Administration des délégations de pouvoirs.

14.8 La responsabilité de la préparation des réunions du Conseil d'Administration incombe au Conseil exécutif.

14.9 Le Président, les Vice-Présidents et les trois autres membres du Conseil exécutif ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation ou d'un délit ayant entraîné un emprisonnement ou une perte des droits civils.

Article 15 : Relations avec les Banques centrales nationales

15.1 Les Etats Membres veilleront à ce que leurs législations nationales, y compris les statuts de leurs banques centrales, soient compatibles avec l'Accord portant création de la ZMAO et les présents Statuts.

Article 16

FONCTIONS DES BANQUES CENTRALES NATIONALES

16.1 Dans leurs territoires nationaux, les Banques centrales exercent les fonctions suivantes :

- i) gestion, distribution et retrait de la monnaie ;
- ii) mise en oeuvre des politiques monétaires de la ZMAO ;
- iii) gestion des systèmes de paiement et de compensation ;
- iv) rôle de banquiers aux institutions financières de la zone et d'agents fiscaux ;
- v) la supervision prudentielle sur les institutions financières ;
- vi) exécution des opérations de change de devises conformément aux directives de la BCAA.

Article 17 : Obligations d'établissement de rapports

17.1 La BCAA élabore et publie les documents et rapports suivants sur les activités de la ZMAO qu'elle mettra à la disposition du public :

- i un rapport trimestriel sur les activités de la BCAA et de la ZMAO ;
- ii un rapport mensuel sur les états financiers consolidés de la BCAA ;
- iii un rapport annuel sur les activités de la BCAA ;

- iv un rapport annuel sur la politique monétaire de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.

17.2 La BCAA transmettra chacun de rapports susmentionnés au Conseil.

Article 18 : Billets de banque

- 18.1 Le Conseil d'Administration de la BCAA est seul habilité à autoriser l'émission de billets de banque et de pièces de monnaie qui seront les seules coupures et pièces à avoir cours légal dans les Etats Membres de la Zone. Il se chargera de la conception, déterminera la valeur nominale et établira la numérotation des coupures. Les billets de banque seront revêtus de la signature du Président de la BCAA et du Responsable des opérations monétaires.
- 18.2 Le Conseil veillera à ce que les monnaies nationales soient échangées par les banques centrales nationales en utilisant les taux de change fixes et irrévocables déterminés par l'IMAO.

CHAPITRE VI OPERATIONS DE LA BCAA

Article 19 : Comptes auprès de la BCAA

- 19.1 Dans le cadre de ses opérations, la BCAA peut ouvrir des comptes au profit des institutions financières et des entités publiques et accepter en nantissement des valeurs négociables.

Article 20 : Opérations d'open-market et de crédit

- 20.1 La BCAA peut, dans l'exécution de ses tâches et la réalisation de ses objectifs, entreprendre les opérations suivantes en matière de crédit et de marché monétaire :
- i) intervenir sur les marchés financiers par l'achat et la vente au comptant ou à terme ou par contrat de vente à rémunérer et en prêtant ou en empruntant des titres de créance et instruments négociables, que ce soit dans la monnaie unique de la zone ou dans d'autres monnaies extérieures à la Zone, ainsi que des métaux précieux;
 - ii) effectuer des opérations de crédit avec les institutions financières, les prêts étant basés sur une garantie suffisante.

- iii) utiliser tous autres instruments dont l'application pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la BCAA.

20.2 La BCAA élaborera des principes généraux pour ses opérations sur le marché monétaire et ses opérations de crédit Elle déterminera également les conditions sous lesquelles elle pourrait effectuer de telles transactions.

Article 21 : Réserves minimales requises

- 21.1 Conformément aux objectifs de sa politique monétaire, la BCAA instituera une réglementation concernant le calcul et la détermination des réserves minimales exigées des institutions financières établies dans les Etats Membres. Aux termes de cette réglementation, la BCAA peut exiger des institutions financières qu'elles placent un minimum de réserves auprès d'elle. En cas de non respect de cette disposition par des institutions financières, la BCAA peut infliger à l'institution concernée des pénalités ou d'autres sanctions de même effet.

Article 22 :

Autres instruments de contrôle monétaire

- 22.1 Le Conseil exécutif de la BCAA peut, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, décider de l'application de toutes méthodes opérationnelles de gestion monétaire qu'elle juge appropriée et définir et justifier la portée de ces méthodes au cas où celles-ci imposeraient des obligations à des tiers.

Article 23 :

Relations avec les entités publiques

- 23.1 Conformément à l'article 15 de l'Accord portant création de la ZMAO, tout découvert ou toute autre forme de crédit auprès de la BCAA consentis aux administrations publiques, régionales, locales ou d'autres organismes publics, établissements régis par le droit public ou entreprises publiques des Etats Membres ou des institutions et organismes de la Zone est interdit L'achat direct auprès de ces entités de titres de créances par la BCAA ou les banques centrales nationales est également interdit.
- 23.2 La BCAA peut jouer le rôle d'agent financier des administrations centrales, régionales, locales ou des organismes publics, des établissements régis par le droit public des entreprises publiques des Etats Membres ou des institutions ou organismes de la Zone.

- 23.3 Aux termes de l'article 23.1, les institutions financières publiques sont considérées comme des institutions financières privées.

Article 24 :

Systèmes de compensation et de paiements

- 24.1 La BCAA peut instituer une réglementation à l'effet de mettre en place des systèmes efficaces de compensation et de paiements à l'intérieur de la Zone et avec d'autres pays. La BCAA peut prévoir des facilités dans ces mécanismes de compensation et de paiements.

Article 25 : Transactions extérieures

- 25.1 La BCAA, peut le cas échéant établir des relations avec des banques centrales et des institutions financières d'autres pays et avec des organisations internationales ; acquérir et vendre au comptant et à terme, détenir et gérer tous types d'avoirs en devises et en métaux précieux ; y compris des titres et tous autres actifs dans la monnaie de tout pays ou des unités de compte détenues sous quelque forme que ce soit.
- 25.2 La BCAA peut effectuer toutes formes de transactions bancaires avec des pays tiers et des organisations internationales, y compris des opérations de prêt et d'emprunts,

Article 26 : Autres opérations

- 26.1 La BCAA peut effectuer des transactions ne donnant pas lieu à des opérations de crédit pour ses besoins administratifs ou en faveur de son personnel.

CHAPITRE VII

SUPERVISION PRUDENTIELLE

Article 27 : Supervision prudentielle

- 27.1 La BCAA définit les règles et assure la supervision prudentielle des institutions financières.
- 27.2 La BCAA peut jouer le rôle consultatif auprès du Secrétariat de la CEDEAO et des autorités compétentes des Etats Membres sur la portée et l'application des législations et autres lois et règlements relatifs à la supervision prudentielle des institutions de crédit et à la stabilité du système financier de la zone.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28 : Etats financiers

- 28.1 L'exercice financier de la BCAA commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.
- 28.2 Le Conseil d'Administration élabore les principes devant guider le Conseil Exécutif dans la préparation des comptes annuels de la BCAA. Les comptes audités sont soumis au Conseil d'Administration pour examen et approbation au plus tard trois mois à compter du 31 décembre. Les comptes annuels seront ensuite publiés au plus tard quatre mois à compter du dernier jour de décembre.

Article 29 : Vérification des comptes

- 29.1 Les comptes de la BCAA sont vérifiés par des commissaires aux comptes indépendants recommandés par le Conseil d'Administration et agréés par le Conseil, Ils disposent des pleins pouvoirs pour examiner tous les livres et comptes de la BCAA et solliciter toutes les informations relatives à leurs transactions.
- 29.2 Le Conseil d'Administration peut également inviter le commissaire aux comptes à évaluer l'efficacité opérationnelle de la gestion de la BCAA.

Article 30 :

Transfert des avoirs extérieurs à la BCAA

- 30.1 Dès la création de la BCAA, les banques centrales nationales procéderont au transfert vers elle, de tous les avoirs extérieurs. Le Conseil d'Administration décidera des étapes et des dates pour appeler les avoirs extérieurs. La BCAA aura pleinement le droit de détenir et de gérer les avoirs extérieurs qui lui ont été transférés et de les utiliser aux fins énoncées dans les présents Statuts.
- 30.2 La BCAA peut détenir et gérer les postes de réserves en DTS du FMI et prendre des dispositions pour la mise en commun de ces avoirs.
- 30.3 Le Conseil d'Administration prendra les mesures complémentaires nécessaires à l'application du présent Article.

Article 31 :

Affectation des revenus monétaires

- 31.1 Les recettes échues à la BCAA dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées au titre de sa politique monétaire seront distribuées à la fin de chaque exercice.

- 31.2 Le montant des revenus monétaires de chaque banque centrale nationale sera égal à ses revenus annuels résultant de ses actifs détenus par rapport aux billets en circulation et le passif-dépôt avec les institutions financières. Ces actifs seront affectés par les banques centrales nationales selon les directives établies par le Conseil d'Administration en tenant compte des structures des bilans. Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut prescrire une autre méthode.
- 31.3 Le montant des revenus monétaires de chaque banque centrale sera minoré d'un montant équivalent au montant de tout intérêt payé par cette banque centrale sur le passif dépôts auprès des institutions financières conformément à l'article 21.
- 31.4 Sauf en cas de perte, la somme des revenus monétaires de la BCAO sera affectée aux Etats membres au prorata de leurs actions libérées au titre du capital de la Banque centrale de l'Afrique de l'ouest.
- 31.5 Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations pour la compensation et le règlement des soldes résultant de l'affectation des revenus monétaires.
- 31.6 Le Conseil d'Administration prendra toutes les autres mesures nécessaires à l'application du présent article.

Article 32 : Pertes et profits nets de la BCAO

- 32.1 Les bénéfices nets de la BCAO seront distribués comme suit :
- i) pendant les cinq premières années ou jusqu'à l'achèvement de la construction des locaux du siège de la BCAO, 50 % des bénéfices nets seront destinés au financement de toute acquisition d'immobilisations.
 - ii) sur le reliquat du bénéfice net, un montant maximum représentant 25 % dudit bénéfice sera versé au fonds des réserves légales. Cette affectation cesse dès lors que le fonds de réserves légales atteint les 100% du capital. Cette allocation est rétablie si le fonds de réserves légales tombe en dessous de ce niveau.
 - iii) après la constitution de toute autre réserve générale ou spéciale, conformément à la décision du Conseil de l'Administration, le solde des bénéfices nets sera distribué aux actionnaires de la BCAO au prorata de leurs actions entièrement libérées.

32.2. Les réserves peuvent servir à l'augmentation du capital de la BCAO ou être réparties entre les Etats membres au prorata de leur capital entièrement libéré.

32.3 En cas de pertes, le manque à gagner viendra en déduction du fonds général de réserves de la BCAO. Si nécessaire, le Conseil d'Administration peut décider qu'une partie des pertes soit compensée par les revenus monétaires affectés aux banques centrales au cours de l'exercice considéré, au prorata et jusqu'à hauteur des montants prescrits à l'article 32.1(iii).

CHAPITRE IX DISPOSITIONS GENERALES

Article 33 : Actes juridiques

- 33.1 La BCAO élabore une réglementation aux fins de l'exécution des tâches de calcul et de détermination des réserves minimales requises en vue de garantir la mise en place d'un système efficient de compensation et de paiements au sein de la Zone et avec les pays tiers sous la supervision prudentielle des institutions financières. Les compagnies d'assurance ne sont pas concernées par les dispositions du présent Article.
- 33.2 La BCAO prendra toutes les décisions nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées aux termes des présents Statuts.
- 33.3 Toute réglementation doit faire l'objet d'une application générale. Dans tous ses aspects, elle sera applicable à tous les Etats Membres. Elle lie toutes les autres parties concernées.
- 33.4 Les règlements et décisions devront indiquer les raisons qui les motivent.
- 33.5 La BCAO peut décider de publier ses décisions.
- 33.6 La BCAO peut infliger des amendes ou des pénalités aux institutions qui n'auront pas respecté leurs obligations conformément à ses règlements et décisions.

Article 34 : Affaires judiciaires

- 34.1 Les différends survenant entre la BCAO d'une part et ses créanciers et débiteurs ou toute autre personne d'autre part, seront réglés par la Cour de Justice ou toute autre tribunal de juridiction compétente.

34.2 Les obligations contractuelles de La BCAO seront régies par la loi applicable au contrat en question. Dans les cas d'obligations non contractuelles, la BCAO devra, conformément aux principes généraux du droit commun des Etats Membres, réparer tout dommage causé par elle ou par son personnel dans l'exercice de ses fonctions.

Article 35 : Personnel

35.1 Le Conseil d'Administration détermine les conditions d'emploi du personnel de la BCAO.

35.2 Dans les limites des règles établies dans les conditions d'emploi, la Cour de Justice est compétente pour régler tout différend entre la BCAO et ses employés.

Article 36 : Secret professionnel

36.1 Les membres des Conseils de direction et le personnel de la BCAO restent soumis à l'obligation du secret professionnel et ne devront pas divulguer les informations couvertes par ladite obligation. Cette obligation demeurera après la cessation de leurs activités.

36.2 Toute personne ayant accès à des données ou informations couvertes par la législation de la zone imposant l'obligation de confidentialité, reste soumise à cette obligation.

Article 37 : Signataires

37.1 Le Président ou deux membres du Conseil Exécutif ou de deux cadres supérieurs membres dûment autorisés par le Président à signer au nom de la BCAO, peuvent engager les responsabilités juridiques de la BCAO vis-à-vis des tiers.

Article 38 : Statut, immunités et privilèges
Sur toute l'étendue des territoires des Etats Membres, la BCAO jouit de tous les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et ce, conformément aux conditions définies à l'article 88 de la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de la Communauté et les Accords de siège.

Article 39 : Relations avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO

39.1 Les rapports de la BCAO avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO sont régis par les dispositions des présents Statuts et s'inscrivent dans le cadre de l'intégration économique et monétaire globale de la Communauté.

39.2 Sur invitation du Président de la BCAO, le Secrétaire Exécutif peut prendre part aux réunions du Conseil d'Administration de la BCAO mais sans droit de vote. Il peut à l'occasion de ces réunions, intervenir sur les politiques et programmes de la Communauté.

39.3 Le Secrétariat Exécutif et le Conseil d'Administration de la BCAO peuvent s'inviter mutuellement à assister aux réunions statutaires de l'une et de l'autre institution.

39.4 Le Secrétariat Exécutif et le Conseil d'Administration de la BCAO peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour provisoire des réunions de l'une ou l'autre institution.

39.5 Le Secrétariat Exécutif et le Conseil d'Administration de la BCAO échangeront régulièrement entre eux des rapports portant sur les activités de leurs institutions respectives.

Article 40 : Langues de travail
40.1 Les langues de travail de la BCAO sont l'anglais et le français.

CHAPITRE X AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 41 : Procédure d'amendement

41.1 Une proposition d'amendement des présents Statuts peut être faite par le Conseil à l'unanimité de ses membres ou sur recommandation du Conseil d'Administration également à l'unanimité de ses membres.
42.2 Les amendements sont adoptés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 42.1 des présents Statuts.

Article 42 : Entrée en vigueur

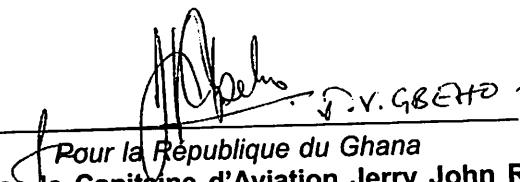
42.1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur signature par au moins deux Etats membres.

42.2 Les présents Statuts seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra à tous les Etats Membres des copies certifiées conformes, les informant des dates auxquelles les instruments ont été déposés.
42.3 Les présents Statuts seront annexés à l'Accord portant création de la ZMAO et en font partie intégrante.

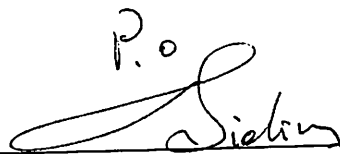
EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA ZONE MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ZMAO) AVONS SIGNÉ LES PRÉSENTS STATUTS, LE 15 DÉCEMBRE 2000, EN UN SEUL ORIGINAL ANGLAIS ET FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.



Pour la République de Gambie
Son Excellence le Colonel Alhaji Dr. Yahya A.J.J. JAMMEH
 Président de la République de Gambie



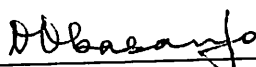
Pour la République du Ghana
Son Excellence le Capitaine d'Aviation Jerry John RAWLINGS
 Président de la République du Ghana



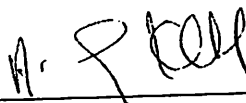
Pour la République de Guinée
Son Excellence le Général Lansana CONTE
 Président de la République de Guinée

Pour la République du Libéria

Son Excellence Dahkpanah Dr. Charles Ghankey TAYLOR
 Président de la République du Libéria



Pour la République Fédérale du Nigéria
Son Excellence Olusegun OBASANJO
 Président, Commandant-en-Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigeria



Pour la République de Sierra Leone
Son Excellence Ahmad Tejan KABBAH
 Président de la République de Sierra Leone



Pour la CEDEAO
Son Excellence Alpha Oumar KONARE
 Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,
 Président de la République du Mali.

**DÉCISION HS/WAMZ/DEC.2/12/2000 RELATIVE
À L'INSTITUT MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST (IMAO)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA ZONE MONETAIRE DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST**

VU les Articles 3, 51 et 55 du Traité Révisé relatifs à la création d'une Union Monétaire et Economique unique en Afrique de l'ouest ;

RAPPELANT la Déclaration d'Accra du 20 avril 2000 ayant créé la Zone monétaire africaine (ZMAO) ;

VU la Décision du Vingt-troisième Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la création d'une deuxième zone monétaire en Afrique de l'ouest ;

DÉSIREUSE de favoriser la création d'un cadre de coopération entre les Banques centrales des Etats membres de la ZMAO et de faciliter la création d'une banque centrale ;

NOTANT que la création d'une institution intérimaire contribuerait à favoriser l'émergence d'une banque centrale ouest africaine ;

VU la Décision HS/WAMZ/DEC.1/12/2000 portant adoption des textes législatifs relatifs à la mise en place de la ZMAO, y compris les Statuts de l'IMAO ;

Sur RECOMMANDATION de la Quatrième réunion du Conseil de Convergence tenue le 13 décembre 2000 à Bamako ;

DÉCIDE

Article 1

L'IMAO commencera ses activités en janvier 2001 et son budget de fonctionnement pour les exercices 2001 et 2002 sera de cinq millions quatre cent mille dollars des Etats Unis (5,400.000\$US).

Article 2

Le siège de l'IMAO sera installé à Accra, République du Ghana.

Article 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté trente (30) jours après sa signature.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A BAMAKO, LE 15 DECEMBRE 2000

**POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO**



ALPHA OUMAR KONARE

**DECISION HS/WAMZ/DEC.3/12/2000 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE
L'INSTITUT MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST (IMAO)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA ZONE MONETAIRE DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Vu les Articles 3, 51 et 55 du Traité Révisé relatifs à la création d'une Union Monétaire et Economique unique en Afrique de l'ouest ;

Rappelant la Déclaration d'Accra du 20 avril 2000 ayant créé la Zone monétaire africaine (ZMAO) ;

Vu la Décision du Vingt-troisième Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la création d'une deuxième zone monétaire en Afrique de l'ouest ;

Désireuse de favoriser la création d'un cadre de coopération entre les Banques centrales des Etats membres de la ZMAO et de faciliter la création d'une banque centrale ;

Notant que la création d'une institution intérimaire contribuerait à favoriser l'émergence d'une banque centrale ouest africaine ;

Vu la Décision HS/WAMZ/DEC.1/12/2000 portant adoption des textes législatifs relatifs à la mise en place de la ZMAO, y compris les Statuts de l'IMAO;

Sur recommandation de la Quatrième réunion du Conseil de Convergence tenue le 13 décembre 2000 à Bamako ;

DÉCIDE

Article 1

Dr. Michael Olufemi OJO est nommé Directeur général de l'Institut monétaire de l'Afrique de l'ouest pour une période de deux ans, à compter du 2 janvier 2001.

Article 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A BAMAKO, LE 15 DECEMBRE 2000

**POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO,**

LE PRESIDENT,



ALPHA OUMAR KONARE

DECISION HS/WAMZ/DEC.4/12/2000 RELATIVE AU FONDS COOPERATION ET DE STABILISATION DE LA ZONE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA ZONE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

VU les articles 3 et 51 à 55 du Traité révisé, relatif à la mise en place d'une Union monétaire et économique unique en Afrique de l'ouest ;

VU la Déclaration d'Accra datée du 20 avril 2000 ayant la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest (ZMAO) ;

VU la Décision du Vingt-troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la création d'une deuxième zone monétaire en Afrique de l'ouest ;

DÉSIREUSE de renforcer la performance économique de nos Etats membres, afin de favoriser la convergence de nos politiques économiques ;

SOUCIEUSE d'apporter une assistance financière destinée à corriger les déséquilibres temporaires de la balance des paiements des Etats membres;

Sur RECOMMANDATION de la quatrième réunion du Conseil de Convergence tenue le 13 décembre 2000 à Bamako ;

DECIDE

Article 1

Le texte joint à la présente Décision relatif au Fonds de Stabilisation et de Coopération de la Zone monétaire ouest africaine est adopté.

Article 2

- i) Le capital du Fonds de Stabilisation et de Coopération sera de cent (100) millions de dollars des Etats Unis, sur lesquels cinquante (50) seront libérés dans les six mois qui suivent la date de la présente Décision.
- ii) Les contributions à ce Fonds seront calculées sur la base de la clé de répartition des contributions au budget de la CEDEAO.

Article 3

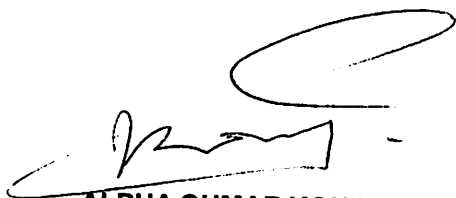
La présente Décision sera publiée par le

Secrétariat Exécutif au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A BAMAKO, LE 15 DECEMBRE 2000

**POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO,**

LE PRESIDENT,



ALPHA OUMAR KONARE

**ZONE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
FONDS DE STABILISATION ET DE
COOPERATION**

DECEMBRE, 2000

TABLE DES MATIERES

Article

1. Objectifs et fonctions
2. Capital et sources de financement
3. Clef de répartition des contributions
4. Opérations de crédit
5. Investissements
6. Procédures
7. Montant maximum des prêts
8. Echéance et amortissement
9. Intérêts
10. Sanctions
11. Programme de stabilisation
12. Gestion et Administration
13. Produits financiers
14. Banque agréée
15. Comptes et rapports
16. Procédures d'amendements
17. Entrée en vigueur

TEXTE DU FONDS DE STABILISATION ET DE COOPERATION DE LA ZONE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ZMAO)

Préambule

Dans le contexte du cadre stratégique à mettre en place en vue d'améliorer les perspectives de croissance et de développement économiques, la préoccupation majeure devrait être le renforcement de la convergence des politiques économiques entre les Etats membres. Il est évident que la convergence des politiques économiques ne sera pas facile à réaliser. Aussi, des mesures doivent-elles être prises pour renforcer la performance économique des Etats membres de façon durable. Cette entreprise incombe au premier plan à chacun des Etats membres. Toutefois, des efforts doivent être déployés au niveau régional pour soutenir les pays qui connaissent des déséquilibres temporaires susceptibles de retarder le processus de convergence.

Article 1 OBJECTIFS ET FONCTIONS

Le Fonds de stabilisation et de coopération est créé pour fournir une assistance financière qui permettrait de corriger les déséquilibres temporaires des balances de paiements des Etats membres. Le Fonds est un mécanisme spécialisé relevant de l'Autorité de la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest (ZMAO).

Article 2 CAPITAL ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le Fonds de Stabilisation et de Coopération de la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest sera doté au départ d'un capital de 50 millions de dollars EU. Ce capital pourra être porté à 100 millions en cas de besoin. Les sources de financement seront les suivantes :

- a) contributions des Etats membres ;
- b) aides et subventions octroyées aux Etats membres par les bailleurs de fonds et les institutions internationales ; et
- c) contributions volontaires versées par les Etats membres dans un esprit de solidarité.

Article 3 CLEF DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS

Les contributions des Etats membres au Fonds se feront conformément à la clef de répartition des

contributions des Etats membres au budget de la CEDEAO. Tous les paiements seront effectués dans la banque agréée par la ZMAO. Le Fonds démarrera effectivement ses activités lorsque 75% du capital auront été libérés.

Article 4 OPERATIONS DE CREDIT

Le Conseil de Convergence pourrait accorder les facilités suivantes aux pays membres :

- a) Prêts de stabilisation dont l'échéance est d'un an au maximum pour corriger les déséquilibres temporaires des paiements extérieurs des pays membres; et
- b) Prêts de stabilisation dont l'échéance est de trois (3) ans au maximum pour corriger les déséquilibres de la balance des paiements d'un Etat membre résultant de circonstances extraordinaires et imprévues, telles que les mauvaises récoltes, la chute brutale des cours des produits de base, les prix excessivement élevés des produits d'importation essentiels, la perte ou disparition des installations de production et les désastres économiques.

Article 5 INVESTISSEMENTS

Les ressources du Fonds qui n'ont pas été prêtées au titre du Fonds de stabilisation seront investies dans une banque sous forme de titres ou d'autres produits financiers susceptibles d'être immédiatement convertibles en ressources liquides, et ce, conformément à la politique adoptée dans le cadre de la zone monétaire et aux politiques des Etats membres en la matière.

Article 6 PROCÉDURES

L'Etat membre qui fait une demande en vue de l'obtention d'un prêt de stabilisation visé à l'article précédent, soumettra par écrit au Conseil de Convergence par le biais du Directeur de l'IMAO, une requête motivée et fera une déclaration relative à la politique financière à appliquer en vue de corriger ou de réduire au minimum, le déséquilibre temporaire de la balance des paiements de ce pays. Les prêts mentionnés à l'article 4 paragraphe (b), feront l'objet d'un programme de stabilisation.

La direction générale du Fonds examinera la demande de prêt et établira un rapport assorti de recommandations pertinentes portant particulièrement sur la politique de stabilisation

proposée par l'emprunteur au Conseil de convergence à travers le Comité technique.

Le Conseil peut autoriser ou rejeter la demande de prêt au moyen d'une résolution formelle. Le Conseil devra adopter sa résolution dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande soumise par le Fonds.

La demande de prêt est approuvée à la majorité simple des membres présents. Le quorum est constitué des deux tiers des membres du Fonds.

Article 7 MONTANT MAXIMUM DES PRÊTS

Le montant total d'un prêt de stabilisation octroyé par le Fonds à un seul Etat membre ne devra pas dépasser 25 % des ressources totales du Fonds. Toutefois, le Conseil de Convergence peut à l'unanimité de ses membres accroître ce plafond.

Article 8 ÉCHÉANCE ET AMORTISSEMENT

Le Conseil de Convergence fixera les échéances réelles des prêts de stabilisation sur la base de la durée de l'assistance financière requise en tenant compte des besoins de la balance des paiements tels qu'évalués par la direction générale du Fonds.

Si l'échéance prévue excède une année, les remboursements se feront par versements annuels égaux ; toutefois, le Conseil de Convergence peut raccourcir les échéanciers de remboursement si les avoirs de l'emprunteur en devises convertibles augmentent dans une proportion plus grande que celle prévue par le calendrier.

Article 9 INTÉRÊTS

Le Conseil de Convergence fixera le ou les taux d'intérêt à appliquer aux prêts de stabilisation octroyés par le Conseil.

Article 10 SANCTIONS

Le Conseil de Convergence fixera, après approbation de chaque prêt, les sanctions financières applicables aux emprunteurs qui ne respectent pas les conditions liées aux prêts de stabilisation. Ces sanctions seront consignées dans la résolution du Conseil. En règle générale, aucun prêt complémentaire ne sera octroyé aux emprunteurs qui de l'avis du Conseil, n'appliquent pas correctement les politiques ou programmes de stabilisation prévus. En outre, le Conseil de Convergence peut appliquer les mesures complémentaires qu'il jugera appropriées.

Article 11 PROGRAMME DE STABILISATION

Le Conseil de Convergence définira les grandes orientations applicables aux déclarations de politiques requises pour les prêts de stabilisation visés à l'article 4, paragraphe (a) et (b) du présent Accord et s'efforcera d'élaborer des directives souples en tenant compte des circonstances exceptionnelles qui caractérisent ces types de prêts.

Le programme de stabilisation soumis au Conseil de Convergence par un Etat membre qui sollicite l'un des prêts visés à l'article 4, devra indiquer les mesures que le pays concerné envisage de mettre en oeuvre pour corriger le déséquilibre de sa balance des paiements, en particulier, les aspects liés aux politiques monétaires, fiscales, de crédit et de change.

Le Fonds soumettra périodiquement au Conseil de Convergence des rapports confidentiels sur la performance des politiques et programmes de stabilisation, avec des propositions et recommandations qu'il juge appropriées pour atteindre les objectifs fixés.

Article 12 GESTION ET ADMINISTRATION

Le Fonds sera dirigé par une direction technique composée d'un Directeur et de deux gestionnaires. La Direction est chargée de la gestion et de l'administration quotidiennes du Fonds sous réserve de la supervision du comité technique et du Conseil de Convergence.

Article 13 PRODUITS FINANCIERS

Le produit des investissements du Fonds sera porté au crédit des Etats membres au pro-rata du montant de leurs contributions effectives et de leurs contributions volontaires.

Le Conseil de Convergence décide à l'unanimité de l'utilisation finale du produit généré par les opérations du Fonds.

Article 14 BANQUE AGRÉÉE

Les ressources du Fonds seront gérées dans une banque agréée par le Conseil de Convergence.

Article 15 COMPTES ET RAPPORTS

Le Directeur du Fonds veille à la tenue correcte des comptes et à l'enregistrement de toutes les

activités du Fonds, Ces comptes font l'objet, à chaque exercice d'un audit par des commissaires aux comptes approuvés par le Conseil de Convergence.

**Article 16
PROCÉDURES D'AMENDEMENT**

Une proposition d'amendement des présentes dispositions peut être entérinée par le Conseil de Convergence à l'unanimité des voix sur recommandation de la Direction générale du Fonds. Ces amendements peuvent être adoptés

par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et entrer en vigueur conformément aux dispositions du présent texte.

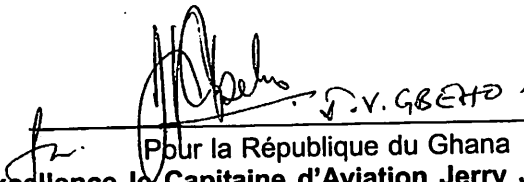
**Article 17
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présentes dispositions entreront en vigueur dès leur signature par au moins deux Etats membres. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui en transmettra copies à tous les Etats membres en les informant de la date de dépôts desdits instruments.

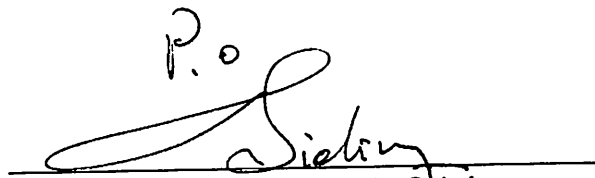
EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA ZONE MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ZMAO), AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT ACCORD LE 15 DÉCEMBRE 2000 EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.



Pour la République de Gambie
for: **Son Excellence, le Colonel (à la retraite) Dr. Alhaji Yahya A.J.J. JAMMEH**
Président de la République de Gambie.

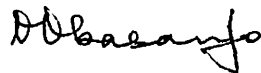


Pour la République du Ghana
Son Excellence le Capitaine d'Aviation Jerry John RAWLINGS
Président de la République du Ghana.



Pour la République de Guinée
Son Excellence le Général Lansana CONTÉ
Président de la République de Guinée.

Pour la République du Libéria
Son Excellence Dahkpanah, Dr. Charles Ghankey TAYLOR
Président de la République du Libéria.



Pour la République Fédérale du Nigeria
Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président, Commandant-en-chef des Forces Armées
de la République Fédérale du Nigeria.



Pour la République de Sierra Leone
Son Excellence Ahmad Tejan Kabbah
Président de la République de Sierra Leone.



Pour la CEDEAO
Son Excellence Alpha Oumar KONARÉ
Président en exercice de la Conférence des
chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, Président de la République du Mali.

RÉUNION DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DU CONSEIL DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ

SECRETARIAT EXÉCUTIF, ABUJA, 27 MAI 2000

COMMUNIQUE FINAL

1. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité ont tenu leur session inaugurale le 27 mai 2000 à Abuja, pour examiner les questions relatives à la paix et à la sécurité dans la sous-région.
2. Ont participé à la session :
 - **Son Excellence Mathieu KÉRÉKOU**, Président de la République du BÉNIN ;
 - **Son Excellence le Capitaine d'Aviation Jerry John RAWLINGS**, Président de la République du GHANA ;
 - **Son Excellence Dahkpanah Charles Ghankey TAYLOR**, Président de la République du LIBÉRIA ;
 - **Son Excellence Alpha Oumar KONARÉ**, Président de la République du MALI, Président en exercice de la CEDEAO ;
 - **Son Excellence Olusegun OBASANJO**, Président, Commandant-en-Chef des Forces armées de la République Fédérale du NIGERIA ;
 - **Son Excellence Gnassingbé EYADÉMA**, Président de la République TOGOLAISE ;
 - **Son Excellence Lamine SIDIMÉ**, Premier Ministre de la République de GUINÉE, représentant Son Excellence le Général Lansana CONTÉ, Président de la République ;
 - **Son Excellence Charles GOMIS**, Ministre des Relations extérieures de la République de CÔTE D'IVOIRE, représentant le Général de Brigade Robert GUEI, Président du NPSC, Ministre de la Défense ;
 - **Son Excellence Dr. Momodu Lamine Sedat JOBE**, Ministre des Affaires étrangères de la République de la GAMBIE, représentant Son Excellence Yahya A.J.J. JAMMEH, Président de la République de la GAMBIE ;
 - **Son Excellence Amadou SARR**, Ministre de l'Intégration africaine de la République

du SÉNÉGAL, représentant Son Excellence Abdoulaye WADE, Président de la République du SÉNÉGAL.

3. Etaient également présents à la réunion, les Représentants des Secrétaire Généraux de l'ONU et de l'OUA.
4. La session a coïncidé avec la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

SITUATION EN SIERRA LEONE

5. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont fermement condamné la prise en otage par des éléments du Front révolutionnaire uni (RUF), de plusieurs centaines de soldats de la Mission des Nations-Unies en Sierra Leone (MINUSIL). Ils ont félicité le Président Charles Ghankey TAYLOR pour la promptitude et l'efficacité de son action, suite au mandat qui lui a été confié par ses pairs. Ils ont exprimé leur gratitude au Président du Libéria qui n'a ménagé aucun effort pour obtenir la libération d'un nombre important d'otages, et lui ont renouvelé leur mandat pour la poursuite de ses efforts en vue de la libération des otages restants, et de la restitution des armes saisies.
6. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de faire assurer la sécurité du Caporal Foday SANKOH en dehors du territoire de la Sierra Leone.
7. Ils ont exigé la libération inconditionnelle de tous les otages avec tous leurs équipements.
8. Ils ont exigé en outre le désarmement, la démobilisation et la réintégration de tous les groupes armés non-gouvernementaux.
9. Le Parti du Front révolutionnaire uni (PRUF) ayant été enregistré comme un parti politique, les Chefs d'Etat et de Gouvernement sont convenus qu'il doit participer à l'exercice normal des activités politiques.
10. Ils ont également demandé que le Gouvernement de la Sierra Leone exerce son autorité et son contrôle sur l'ensemble du territoire de la Sierra Leone.
11. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé le souhait de voir la Sierra Leone entretenir des relations fraternelles et cordiales avec ses voisins.

12. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont remercié tous les pays amis de la Sierra Leone et de la sous-région qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à maintenir la sécurité à Freetown lors des dernières escalades. Ils ont émis le vœu que pour l'avenir, toute intervention extérieure de pays amis reçoive l'aval de l'ONU, de l'OUA et de la CEDEAO.
13. Ils sont convenus du transfert graduel de la sécurité de la Sierra Leone aux forces armées nationales, et du retrait de ce pays, des forces armées et agences étrangères.
14. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement sont convenus de dépêcher une enquête régionale sur la reprise des hostilités et une autre sur le trafic de diamant.
15. Afin de permettre à la CEDEAO d'arrêter une date pour un cessez-le-feu en Sierra Leone, un Comité de six (6) Etats membres de la CEDEAO qui comprendra le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Nigeria, le Togo, et le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, sera dépêché sur place dans les meilleurs délais.
16. Le Comité prendra contact avec toutes les parties concernées en leur demandant de se redéployer aux positions qu'elles occupaient le 7 juillet 1999, date de signature de l'Accord de Paix de Lomé. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont lancé un appel aux éléments du Parti du Front révolutionnaire uni pour qu'ils désarment et se démobilisent volontairement.
17. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont également réaffirmé leur soutien total au processus de paix en Sierra Leone tel qu'établi par l'Accord de Paix de Lomé qui constitue le cadre approprié pour le règlement du conflit sierra léonais. Ils ont exigé du Parti du Front révolutionnaire uni l'application intégrale de toutes les dispositions de cet accord. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de fournir des troupes de la sous-région pour renforcer la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), et ont demandé au Président en exercice de contacter à cet effet, les Etats membres qui ont promis des contingents. Ils ont demandé la transformation du mandat de la MINUSIL, pour passer du maintien à l'imposition de la paix et exprimé le souhait de voir un officier de la sous-région assurer le commandement de la MINUSIL.

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

18. Examinant la situation en Côte d'Ivoire, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris acte du calendrier annoncé par le Gouvernement ivoirien qui fixe comme suit, les dates des consultations électorales:
 - 23 juillet 2000 - référendum,
 - 17 septembre 2000
- 1er tour, élection présidentielle,
 - 8 octobre 2000
- 2ème tour, élection présidentielle,
 - 29 octobre 2000 - élections législatives,
 - 19 novembre 2000 - élections municipales.
19. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur disponibilité à aider la Côte d'Ivoire à respecter ce calendrier. Ils ont demandé au gouvernement ivoirien de créer toutes les conditions internes pour la bonne tenue de ces élections.

SITUATION EN GUINÉE-BISSAU

20. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur préoccupation face aux tensions qui ont rendu difficiles les rapports entre Son Excellence KOUMBA YALA NHANCA et l'ancienne junte de la Guinée-Bissau.
21. Ils ont rappelé que le Président de la République de la Guinée-Bissau a été élu au terme d'élections reconnues par la Communauté internationale comme ayant été libres, honnêtes et transparentes.
22. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé d'envoyer immédiatement une mission d'information en Guinée-Bissau et ont demandé au Président en exercice de prendre des dispositions à cet effet.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ

23. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté le Règlement intérieur du Conseil de Médiation et de Sécurité tel que proposé par la deuxième réunion des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité.

LEVÉE DES SANCTIONS À L'ENCONTRE DU LIBÉRIA

24. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de dépêcher une délégation au Conseil de Sécurité des Nations Unies et auprès du Secrétaire Général en vue de faire exécuter la décision de la vingtième session de la Conférence. Cette délégation sera composée des Ministres des Affaires étrangères du Bénin, du Ghana, du Libéria, du Mali du Nigeria, du Sénégal, ainsi que du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO.

TRANSFERT DES COMPÉTENCES DES COMITÉS AD HOC AU CONSEIL DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ

25. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont félicité les différents Comités Ad hoc, pour la compétence avec laquelle ils se sont occupés des problèmes relatifs à la paix, à la sécurité, et à la stabilité de la sous-région. Ils ont exprimé leur gratitude aux Etats membres qui ont siégé au sein de ces comités, ainsi qu'aux Secrétaire-Généraux de l'ONU et de l'OUA. Ils ont salué l'action des Ministres et des Secrétaire Exécutifs de la CEDEAO qui ont animé ces comités.
26. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont formellement prononcé la dissolution de tous les comités ad hoc de médiation, et ont transféré leurs compétences au Conseil de Médiation et de Sécurité.

RECOMPENSE AU PERSONNEL DE L'ECOMOG

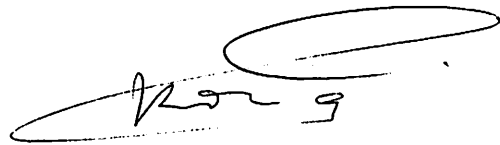
27. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont approuvé la recommandation de la réunion des Ministres membres du Conseil de Médiation et de Sécurité en faveur de la remise de distinctions militaires aux soldats de l'ECOMOG ayant servi en Sierra Leone et en Guinée-Bissau. Ils ont par ailleurs instruit le Secrétaire Exécutif de conduire à son terme, le processus de remise des distinctions aux éléments de l'ECOMOG qui ont servi au Libéria.
28. Ils ont instruit le Secrétaire Exécutif de rechercher des financements nécessaires auprès du Conseil des Ministres, ou en utilisant le solde des fonds de la CEDEAO se trouvant actuellement dans une banque libérienne.
29. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur profonde gratitude à Son

Excellence Olusegun OBASANJO, Président, Commandant-en-Chef des Forces armées de la République Fédérale du Nigeria, au Gouvernement et au peuple du Mali, pour l'accueil chaleureux et leur généreuse hospitalité, ainsi que pour les excellents moyens mis à leur disposition pour assurer le succès de leur réunion.

FAIT À ABUJA, LE 27 MAI 2000

POUR LES CHEFS D'ETAT ET DE
GOVERNEMENT DU CONSEIL DE
MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ,

LE PRÉSIDENT,



SON EXCELLENCE ALPHA OUMAR KONARÉ

THONIMARTINS, Tel: 0803 3982 433; 0807 2277 799